

AU

CR 2006/54 (traduction)

CR 2006/54 (translation)

Lundi 18 décembre 2006 à 10 heures

Monday 18 December 2006 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations orales des Parties concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République orientale de l'Uruguay en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

M. le juge Parra-Aranguren a informé la Cour que, pour des raisons médicales, il est empêché de siéger pendant la durée des présentes audiences. M. le juge Tomka ne sera pas sur le siège pendant la durée des présentes audiences.

La Cour ne comptant pas de juge de la nationalité de l'une ou l'autre Parties, celles-ci ont toutes deux usé de la faculté que leur confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*. M. le juge Santiago Torres Bernárdez, désigné par la République orientale de l'Uruguay, et M. le juge Vinuesa, désigné par la République argentine, ont tous deux été dûment installés le 8 juin 2006 en tant que juges *ad hoc* en l'affaire.

*

* *

L'instance a été introduite le 4 mai 2006 par le dépôt au Greffe de la Cour d'une requête de la République argentine contre la République orientale de l'Uruguay pour violation alléguée par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976. Selon la requête de l'Argentine, cette violation découle de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay» et en particulier «des effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence».

L'Argentine invoque pour fonder la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et le premier alinéa de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay. Aux termes de cette disposition, tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut de 1975 «qui

9 ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice».

Le 4 mai 2006, immédiatement après le dépôt de la requête, l'agent de l'Argentine a déposé une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour. Par ordonnance en date du 13 juillet 2006, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à la Cour, n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut». Par une ordonnance datée du même jour, la Cour fixa au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Argentine et au 20 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Uruguay.

Le 29 novembre 2006, se prévalant de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'Article 73 du Règlement de celle-ci, le Gouvernement de l'Uruguay a, à son tour, présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. L'Uruguay évoque dans sa demande la nécessité urgente de «protéger les droits de l'Uruguay en cause dans la présente instance contre un préjudice imminent et irréparable et d'éviter que le différend ne s'aggrave».

L'Uruguay explique que, le 20 novembre 2006, «[d]es groupes organisés de citoyens argentins ont mis en place des barrages sur un pont international d'importance vitale qui enjambe le fleuve Uruguay, interrompant ainsi toute circulation, à des fins commerciales ou touristiques de l'Argentine vers l'Uruguay», que «le blocage [est prévu pour la durée des] trois prochains mois au moins», et que cela «privera [l'Uruguay] de centaines de millions de dollars de recettes commerciales et touristiques». L'Uruguay ajoute que ce n'est pas la première fois que l'Argentine procède de manière illicite au blocage de ponts internationaux dans le cadre du présent différend, et que les dommages économiques que l'Uruguay a subis jusqu'à ce jour «en raison des blocages sont considérables». L'Uruguay affirme que «[l]e but déclaré de ce blocage est de contraindre l'Uruguay à accéder à l'exigence de l'Argentine tendant à ce qu'il soit mis un terme définitif à la construction de l'usine de pâte à papier Botnia, objet de la présente affaire, et à empêcher que l'usine n'entre un jour en service». L'Uruguay soutient à cet égard que le «le Gouvernement argentin n'a pris aucune mesure pour interdire ces nouveaux barrages et il est à craindre qu'il n'ait aucunement l'intention d'user des moyens dont il dispose en tant qu'Etat souverain pour assurer

leur levée.» L'Uruguay conclut, par conséquent, que «[l]a responsabilité internationale de l'Argentine concernant ces barrages ... est manifeste».

10

Selon l'Uruguay, le droit qu'il cherche à faire valoir par sa demande est «celui de poursuivre la construction et la mise en service de l'usine Botnia, dans le respect des normes environnementales établies en vertu de l'accord bilatéral connu sous le nom de statut du fleuve Uruguay», en attendant que la Cour se prononce sur le fond de la présente affaire. L'Uruguay prétend également qu'il «a droit à ce que le présent différend soit réglé par la Cour en vertu de l'article 60 [du statut de 1975], et non par des actes unilatéraux de l'Argentine, à caractère extrajudiciaire et coercitif» et que «la conduite de l'Argentine constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à celle-ci en tant que partie à une procédure devant la Cour. En cette qualité, elle doit s'abstenir de tout acte ou omission susceptible de causer un préjudice irréparable aux droits que fait valoir l'Uruguay et sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer». L'Uruguay affirme en outre que, par sa conduite, l'Argentine «méconna[ît] ouvertement l'ordonnance du 13 juillet 2006 par laquelle la Cour encourage les Parties «à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend»».

A la fin de sa demande, l'Uruguay indique qu'il «préférerait vivement voir cette question réglée par la voie diplomatique et de manière amiable entre les deux Parties». Il poursuit en expliquant que ce qu'il cherche à obtenir de l'Argentine, c'est que celle-ci «s'engage à faire cesser le blocage en cours et à empêcher tout nouveau blocage à l'avenir, et se conforme à cet engagement». L'Uruguay ajoute : «Si l'Argentine prend un tel engagement, l'Uruguay l'acceptera volontiers et ne verra plus la nécessité d'une intervention judiciaire, ni des mesures conservatoires sollicitées ici. En pareil cas, l'Uruguay retirera sans hésitation la présente demande.»

Je demande maintenant au greffier de bien vouloir donner lecture du passage de la demande dans lequel sont énoncées les mesures conservatoires que le Gouvernement de l'Uruguay prie la Cour d'indiquer.

Le GREFFIER :

«Pour les motifs qui précèdent, l'Uruguay prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente d'un règlement définitif sur le fond de la présente affaire, les mesures conservatoires suivantes :

En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Argentine :

- i) prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats ;
- ii) s'abstiendra de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et
- 11 iii) s'abstiendra de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour.»

Le PRESIDENT : Immédiatement après le dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, en a fait tenir une copie certifiée conforme au Gouvernement argentin. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettres datées du 29 novembre 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour avait, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, fixé au 18 décembre 2006 la date d'ouverture de la procédure orale.

Le 14 décembre 2006, l'Uruguay a transmis à la Cour un volume de documents concernant la demande en indication de mesures conservatoires intitulé «Observations of Uruguay» [observations de l'Uruguay]. Copie desdits documents a été immédiatement envoyée à l'Argentine.

Je constate la présence devant la Cour des deux agents et des conseils des deux Parties. La Cour entendra l'Uruguay, qui a présenté la demande en indication de mesures conservatoires, ce matin jusqu'à 13 heures. Elle entendra l'Argentine cet après-midi à partir de 15 heures. Aux fins de ce premier tour de plaidoiries, chacune des Parties disposera d'une séance entière de trois heures. Les Parties auront ensuite la possibilité de répliquer, si elles estiment cela nécessaire : l'Uruguay aura la parole demain à 10 heures et l'Argentine prendra à son tour la parole à 16 h 30. Chacune des Parties disposera d'un maximum de deux heures pour présenter sa réplique.

Avant de donner la parole à S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, agent de l'Uruguay, je vais relire le texte récemment révisé de l'instruction de procédure XI sur lequel je voudrais appeler l'attention des Parties :

«Dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»

Excellence, vous avez maintenant la parole.

12

Mr. GROS ESPIELL:

1. Madam President, Members of the Court, in appearing today before the International Court of Justice on the occasion of these hearings on the request for provisional measures filed by Uruguay in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, I wish, in my capacity as Agent of Uruguay, to reiterate what I said in this very chamber on 8 June 2006, and to salute and pay respectful tribute to the International Court of Justice, the principal and august judicial organ of the United Nations, and to all its Members, the judges who collectively represent the world's great civilizations and principal legal systems.

2. We are today seeking the Court's assistance because Uruguay faces a serious emergency — a crisis due to the blockading of its bridges. The three international bridges built jointly by Uruguay and Argentina to strengthen the social, economic and political ties between the two countries are on the contrary being used, in violation of international law, to exert extreme pressure against Uruguay.

3. These acts have a single and unique purpose: to force Uruguay to halt the construction and withdraw the authorizations for the Botnia mill. Those responsible have acknowledged publicly and repeatedly that the purpose of the blockades is to force Uruguay to abandon the plant and that they will remain in place as long as is necessary, until Uruguay gives in.

4. Uruguay is not appearing today before the Court in order to complain about economic losses or the rights to freedom of trade or freedom of movement which are infringed by the blockades. On the contrary, Uruguay has come before the Court because the blockades violate and threaten irreparable harm to very rights defended by Uruguay in this case: first, the right to have the merits of the case determined by judicial means in accordance with Article 60 of the 1975 Statute; and secondly, pending a final decision by the Court, the right to continue building

the Botnia plant without the need to obtain Argentina's prior consent, in accordance with the 1975 Statute of the River Uruguay and the Order rendered by the Court on 13 July.

5. The explicit purpose of the blockades is to force Uruguay to abandon these rights.

13

6. Thus, Uruguay is appearing before the Court because Argentina's behaviour constitutes an aggravation of the dispute and undermines the administration of justice.

7. Regrettably, because of Argentina's behaviour, Uruguay has been forced to seek the Court's assistance, although this is not the most appropriate moment to do so, because all its other efforts to safeguard and protect its rights have failed. Uruguay obtained a judgment from an *ad hoc* Tribunal of Mercosur, declaring that Argentina is responsible for violating the provisions of the Treaty of Asunción, but that Tribunal did not rule on future events.

8. Uruguay has informed Argentina, by diplomatic Note, that the blockades violate its rights that are the subject of the proceedings before this Court, that they contravene Argentina's obligations as a party to a case which it has itself brought before the Court, and that they constitute an aggravation of the dispute.

9. We have responded favourably to the proposed intermediation by His Majesty the King of Spain in the dispute concerning the pulp mills. We are still quite prepared to engage in dialogue and negotiation with Argentina, as we have said on numerous occasions. But we have also emphasized that no bona fide negotiation is possible if there is undue pressure against passage of the blockades.

10. As I pointed out at the hearing on 8 June 2006 concerning the request for the indication of provisional measures filed by the Argentine Government, Uruguay wishes to emphasize and reiterate its firm and steadfast commitment to full and comprehensive respect for the environment, in rigorous compliance with international law, in the same way as when it exercises its own right to development.

11. Let me emphasize today that this relationship between environment and development was addressed by the Court in highly laudable terms in paragraph 80 of its Order of 13 July 2006.

14

12. It is on the basis of Article 41 of the Statute of the Court and Articles 73 *et seq.* of the Rules of Court that Uruguay has requested the International Court of Justice to adopt provisional measures, in order to safeguard its rights and to put an end to the repeated violations to which it is subjected.

13. It also takes into account the Order of 13 July 2006, which it has scrupulously and fully upheld and respected.

14. The request for the indication of provisional measures submitted by Uruguay to the Court has become necessary in order to put an end to the violation of Uruguay's rights *sub judice* and to prevent an aggravation of the situation before the Court rules on the merits of the case before it.

15. Uruguay has had to confront and still confronts a gravely urgent situation of economic suffocation, placing pressure on it to abandon construction of the Botnia pulp mill.

*

16. I have already referred to this situation during the hearings on 8 and 9 June 2006, in terms which I feel the need to repeat today.

17. In particular, on 8 June, I stated:

“Regrettably, the Argentine Government has failed to prevent the blockade of the international bridges between Argentina and Uruguay. This has curtailed freedom of communication and circulation between the two countries.

.....

The blockade, the result of a failure to act on the part of the Argentine Government, in violation of international law, has aggravated the existing dispute and has ramifications for the Court's consideration of the provisional measures requested by Argentina for the suspension of work on the mills.”

18. This situation, the result of the blockading of the roads and bridges, was unanimously considered a violation of international law in the decision handed down by an arbitral tribunal on 6 September 2006.

15 19. After the Court's Order of 13 July 2006, the situation created by the blocking of roads and bridges has worsened and become more widespread, particularly in recent weeks, leading today to a situation which can be described as a blockade, an almost total blockade at times.

*

20. The blocking of international roads and bridges by groups of persons acting without check by the competent Argentine authorities, whose duty it is to prevent violation of the law, is a matter directly, intimately and indissociably related to the subject-matter of the case before the Court.

21. As in the case of the provisional measures requested by Argentina, the Court has prima facie jurisdiction to consider Uruguay's request, in accordance with the terms of paragraphs 57 to 59 of its Order of 13 July 2006.

22. The blocking of roads and bridges, which is carried out by groups of individuals and is the consequence of failures by the Argentine Government, is causing current, serious and irreparable prejudice to Uruguay's rights.

23. In paragraph 62 in its Order of 13 July, the Court specified that:

“the power of the Court to indicate provisional measures to maintain the respective rights of the parties is to be exercised only if there is an urgent need to prevent irreparable prejudice to the rights that are the subject of the dispute before the Court has had an opportunity to render its decision”.

24. Uruguay considers that the prejudice to which it is subjected is not only serious but also irreparable, and that the adoption of provisional measures is an urgent necessity.

16 25. Uruguay also considers that the Argentine Government's failure to take action concerning the blockades destroys the very subject-matter of the pending dispute and pre-empts the Court's judgment on the merits, apart from being liable to aggravate the dispute. For these reasons, too, relying on your jurisprudence, Uruguay requests this august Court to indicate appropriate provisional measures.

*

26. There can be no legitimate justification for the Argentine Government failing in its duty to prevent the blockading of the roads and bridges between Argentina and Uruguay.

27. Leaving aside the question of any conflict between the duty of prevention and the right to demonstrate — but without forgetting, either, that the right to demonstrate can be exercised only within the law and not against the law — I should like to emphasize that a very different attitude has been adopted by the Argentine authorities in other situations: this consists in not preventing the blockading of the roads and bridges linking Uruguay to Argentina, while using the police and armed forces to prevent the blockading of other internal roads, in other parts of Argentine territory.

*

28. Uruguay's rights — the actual subject-matter of the case before the International Court of Justice — have been violated in a serious and unacceptable manner. In order to safeguard these rights, it is urgently necessary to take provisional measures capable of preventing this serious and irreparable prejudice from being perpetuated.

*

29. The blockading of roads and bridges has seriously and conspicuously aggravated the existing dispute. The blockading of the roads leading to the River Uruguay and of the bridges over the river seriously and irreversibly undermines Uruguay's rights.

30. Indeed, these blockades not only have extremely negative consequences for the Uruguayan economy, not only do they violate the right to enter and leave Argentine territory, thus preventing freedom of movement, but they also have adverse repercussions on the construction of the pulp mills which Uruguay is entitled to have built and brought into operation in accordance with the requirements of the 1975 Statute, on the basis of respect for the environment and its right to development.

17

31. These blockades constitute an attempt to prevent Uruguay from carrying on with the ordinary business of building pulp mills in its territory, which is its right. They therefore have a direct and immediate effect on the very subject-matter of the case before the Court.

*

32. As the Court emphasized in its Order of 13 July 2006, good faith is a fundamental principle of international law, which each of the Parties to this dispute is bound to uphold.

33. Uruguay has acted and continues to act in full and complete good faith.

*

34. After my statement, my distinguished colleague Professor Alan Boyle will take the floor.

35. He will be followed by Professor Luigi Condorelli.

36. With these final remarks, I would request you, Madam President, to give the floor to Professor Boyle. Thank you very much.

Le PRESIDENT : Je remercie l'ambassadeur de la République de l'Uruguay pour son exposé et j'invite M. Boyle à prendre la parole.

M. BOYLE :

1. Madame le président, Messieurs les membres de la Cour, c'est un honneur et un privilège que de me présenter devant vous une nouvelle fois au nom de la République orientale de l'Uruguay. L'Uruguay regrette profondément que la présente procédure ait dû être engagée. Il ne souhaite nullement accabler la Cour avec de nouvelles audiences, surtout à cette époque de l'année, mais le comportement que l'Argentine a suivi depuis la décision que la Cour a rendue le 13 juillet ne lui laisse pas d'autre solution. A cette occasion, la Cour avait refusé d'indiquer les mesures conservatoires que l'Argentine avait demandées. Le 21 novembre, l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la Banque mondiale et la Société financière internationale ont toutes deux approuvé le financement de l'usine de pâte à papier Botnia, à la construction de laquelle l'Argentine a vainement tenté de s'opposer par sa demande du mois de juin dernier. Depuis ce jour, et en réaction directe aux décisions de la Banque mondiale, des manifestants argentins perturbent considérablement les échanges et la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine en bloquant les trois ponts enjambant le fleuve Uruguay. Les manifestants réclament uniquement que cesse la construction de l'usine de pâte à papier Botnia. Ils menacent de continuer à empêcher

la circulation sur les ponts jusqu'à ce que le projet Botnia soit abandonné. Ces trois ponts, qui constituent une initiative commune entre l'Uruguay et l'Argentine, revêtent une grande importance pour les deux pays du point de vue économique et social. Ils symbolisent des relations fraternelles et une coopération qui n'ont malheureusement plus cours.

2. Comme vous l'a dit M. Gros Espiell, les tentatives faites en vue de parvenir à une solution diplomatique n'ont pas abouti. Il *n'existe* aucune raison justifiant que l'Uruguay renonce à l'usine Botnia. Son offre de retirer cette demande de mesures conservatoires si le blocage des ponts est levé n'a reçu aucune réponse de la part de l'Argentine. Vous entendrez aussi évoquer ce matin une sentence arbitrale dans laquelle il a été conclu à l'unanimité que de précédents barrages, mis en place plus tôt dans l'année, allaient à l'encontre des obligations incombant à l'Argentine dans le cadre du Mercosur. Le tribunal en question a conclu qu'il ne pouvait se prononcer à l'égard d'éventuels barrages à venir et la sentence arbitrale n'a eu absolument aucune incidence sur le comportement suivi depuis par l'Argentine.

3. Madame le président, l'Uruguay a épuisé toutes les autres possibilités avant de revenir devant vous, mais il doit faire face aujourd'hui à une menace très grave qui vise spécifiquement sa capacité à exercer ses droits, conformément au statut du fleuve Uruguay de 1975, à l'égard de l'usine de pâte à papier Botnia, et c'est pour protéger ces droits que l'Uruguay demande aujourd'hui à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

4. Il y a maintenant quatre semaines environ que le blocage des ponts a débuté. Il semble devoir se poursuivre de manière indéfinie tout au long de l'été et au-delà. Le coordonateur des blocages aurait déclaré que : «Si ... la Banque mondiale approuve le financement, les gens sont prêts à s'installer à demeure sur la route... [N]ous allons y passer tout l'été et tout le temps qu'il faudra» pour obtenir la fermeture de l'usine Botnia¹. C'est un été fort ennuyeux qui les attend. Bien qu'un seul pont soit complètement bloqué à l'heure actuelle, les deux autres ont également été fermés de manière sporadique par des manifestants hostiles à l'usine. Il existe clairement une menace de blocage des trois ponts. Le président argentin et d'autres membres de son gouvernement ont publiquement refusé d'avaliser toute mesure destinée à lever ou à limiter les

19

¹ Annexe 18 (déclaration de Gustavo Rivollier, «Los créditos del Banco Mundial amenazan con elevar la tensión», *La Nación* (21 novembre 2006)). Voir également document 6 : observations, 24 novembre 2006.

barrages, l'Argentine n'ayant pourtant eu aucun problème à contrôler d'autres barrages routiers quand bon lui semblait. Le président Kirchner a déclaré que le Gouvernement argentin ne prendrait aucune disposition à l'encontre des barrages et, je le cite : «rien ne sera fait pour réfréner nos frères de Gualeguaychú»², qui sont les auteurs du principal barrage. Son ministre de l'intérieur, M. Anibal Fernandez, a tenu des propos similaires, déclarant que le gouvernement ne mettrait pas lui-même un terme aux protestations de Gualeguaychú³. Les manifestants ne peuvent que se sentir encouragés par cette attitude et ils la prennent pour ce qu'elle est : une autorisation de poursuivre les barrages.

5. Par suite des barrages, les échanges commerciaux et la circulation, notamment touristique, entre les deux pays ont été très gravement perturbés. Les manifestants ont menacé à plusieurs occasions de se livrer à des actes de violence ou de vandalisme contre des biens⁴. Cette tentative d'asphyxier l'économie uruguayenne risque réellement de se poursuivre jusqu'à ce que la Cour rende une décision sur le fond de la présente affaire, à moins que l'Argentine ne puisse être persuadée de renouer des relations normales et pacifiques avec l'Uruguay.

6. C'est la première fois que la Cour est saisie d'une affaire dans laquelle un Etat a eu recours à des contre-mesures illicites et à la coercition économique pour servir ses objectifs tandis qu'une instance introduite par lui demeurerait pendante devant la Cour. Au mois de juin, l'Argentine a sollicité des mesures conservatoires de la Cour. Elle lui a demandé d'ordonner la suspension de toutes les autorisations octroyées pour les usines de pâte à papier Botnia et ENCE, ainsi que la suspension des travaux de construction de l'usine Botnia. Suivant en cela les Parties, la Cour a conclu qu'elle était compétente *prima facie* en vertu de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975⁵ ; elle a toutefois refusé d'accorder des mesures conservatoires. L'Argentine n'est en effet pas parvenue à démontrer que, dans l'attente d'audiences sur le fond, la poursuite de la construction et le maintien des autorisations concernant les usines créaient un risque de préjudice irréparable pour elle, pour le fleuve Uruguay ou pour les droits de nature procédurale qu'elle tient

² Annexe 23, *Diario Epoca*, 22 novembre 2006. Voir également document 4, *Clarín*, 23 novembre 2006.

³ Document 10, observations, 28 novembre 2006. Voir également document 11.

⁴ Document 8, p. 12, 26 novembre 2006. Voir également document 17, *Ultimas Noticias*, 4 décembre 2006.

⁵ Annexe 1.

20 du statut de 1975. Enfin, la Cour a également exhorté les deux Parties «à s’abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend»⁶.

7. Par cette décision — ainsi qu’expressément envisagé par la Cour au paragraphe 78 de son ordonnance⁷ — l’Uruguay était libre de poursuivre la construction et de maintenir l’autorisation des usines Botnia et ENCE. L’Uruguay devait prendre le risque d’une décision défavorable sur le fond, mais d’ici là, l’Argentine ne pouvait pas légalement bloquer la poursuite de la construction des usines. Madame le président, Messieurs les membres de la Cour, au mois de juin, l’Argentine cherchait à protéger ce qu’elle affirmait être ses droits au titre du statut de 1975. Aujourd’hui, l’Uruguay adresse la même demande à la Cour sur la même base. En particulier, l’Uruguay tient à protéger, premièrement, son droit à ce que le fond du différend fasse l’objet du règlement judiciaire prévu à l’article 60 du statut de 1975 et, deuxièmement, son droit, dans l’attente d’une décision finale de la Cour, de poursuivre la construction de l’usine Botnia sans le consentement préalable de l’Argentine, conformément au statut de 1975 et à l’ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet.

8. Dans l’affaire du *génocide*, la Cour a souligné qu’elle «ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d’un arrêt rendu dans l’exercice de la compétence» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 35*). Les droits que l’Uruguay cherche à protéger ici sont intimement liés à l’interprétation et à l’application du statut de 1975 ainsi qu’à l’ordonnance de la Cour du 13 juillet. Les mesures sollicitées par l’Uruguay sont en connexité directe avec ces droits. Elles visent uniquement «à sauvegarder l’objet du différend et l’objet de la demande principale elle-même» (affaire concernant la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 29 juillet 1933, C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 178*). En tant que telles, elles ne sont pas dépourvues de lien avec la demande principale, contrairement à

⁶ Ordonnance du 13 juillet 2006, par. 82.

⁷ «Considérant que, en maintenant l’autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l’Uruguay assume nécessairement l’ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur ; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu’elle a déjà été amenée à le souligner, «s’il est établi que la construction d’ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d’une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31*).»

21

certaines des mesures demandées dans l'affaire du *génocide* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 35, par. 36) ou dans l'affaire *Lockerbie* (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, *C.I.J. Recueil 1992*, par. 25), pas plus qu'elles ne se rapportent à quelque différend subsidiaire ou question complètement distincte, contrairement à certaines des mesures sollicitées dans l'affaire *Guinée-Bissau* (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990*), *C.I.J. Recueil 1990*, p. 69-70, par. 25-26), qui avait trait à la pêche illicite et non à la validité de la sentence arbitrale. L'Uruguay soutient que, si la Cour était compétente *prima facie* pour rendre l'ordonnance du 13 juillet, elle est compétente *prima facie* à l'égard des questions qui lui sont soumises aujourd'hui.

9. Par sa demande, l'Uruguay cherche également à obtenir que l'Argentine n'aggrave pas le différend par une atteinte à une bonne administration de la justice. L'Uruguay entend exposer que le recours par l'Argentine à un usage illicite de la force vise à empêcher l'application de l'ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet dernier ainsi que le règlement judiciaire du différend, prévu à l'article 60 du statut de 1975. Dans les circonstances uniques qui sont celles de la présente demande, l'attitude de l'Argentine constitue un outrage à la Cour justifiant l'indication de mesures conservatoires. Toute partie à un différend soumis à la Cour est tenue de respecter les arrêts et ordonnances rendus par celle-ci et de ne pas entraver la procédure judiciaire.

10. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'Uruguay présentera ce matin quatre conclusions à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires. *Premièrement*, l'Argentine est juridiquement responsable des barrages actuellement en place — ceux-ci ne sont pas le simple fait de manifestants qui auraient décidé de s'amuser, mais le résultat de décisions prises au plus haut niveau du Gouvernement argentin dans le but d'empêcher l'Uruguay d'exercer ses droits en cause dans la présente espèce. *Deuxièmement*, et par voie de conséquence, des mesures conservatoires sont nécessaires afin d'empêcher le préjudice irréparable au droit de l'Uruguay à un règlement judiciaire, prévu à l'article 60 du statut du fleuve Uruguay. *Troisièmement*, ces mesures conservatoires permettront également de préserver le droit, reconnu à l'Uruguay par le statut susmentionné et par l'ordonnance du 13 juillet, de maintenir l'autorisation de construction et la construction de l'usine Botnia en attendant que la Cour se prononce sur le

fond du différend. Et enfin, *quatrièmement*, ces mesures conservatoires permettront d'éviter que l'aggravation et l'extension du différend entravent le bon fonctionnement de la justice — ou, si je puis me permettre d'être plus direct : elles empêcheront l'Argentine de recourir à des moyens illicites dans le but de contrer l'ordonnance rendue le 13 juillet dans le cadre de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine. Mon éminent collègue, M. Condorelli, vous présentera les deux premiers points et je me pencherai sur les troisième et quatrième. Mais, tout d'abord, permettez-moi de présenter dans les grandes lignes les circonstances qui ont donné lieu à cette demande peu habituelle, avant de donner la parole à M. Condorelli.

22

11. La gravité du blocage actuellement imposé à l'Uruguay par son voisin peut être immédiatement appréhendée par le biais des trois cartes figurant dans vos dossiers. Sur la première carte, vous verrez qu'une portion de 579 kilomètres du fleuve Uruguay, ainsi que son estuaire, le Rio de la Plata, qui se jette dans l'Atlantique sud, constituent l'ensemble de la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine. La deuxième carte montre que cette frontière peut être franchie par voie routière ou ferrée à seulement trois endroits : premièrement, par le pont international Represa Salto Grande, reliant Concordia, en Argentine, à Salto, en Uruguay ; deuxièmement, par le pont international du General Artigas, reliant Colon, en Argentine, à Paysandú, en Uruguay ; et, enfin, par le pont international du General San Martín, reliant Gualegaychú, en Argentine, à Fray Bentos, en Uruguay. Ce dernier pont est le plus important étant donné qu'il est situé le plus près de Montevideo, des zones touristiques entourant Punta del Este, et de Buenos Aires. C'est le seul pont complètement bloqué de façon ininterrompue, mais étant donné que c'est par lui que transitent normalement 91 % des exportations de l'Uruguay vers l'Argentine, son blocage est lourd de conséquences. C'est également le principal pont de circulation touristique. Ces trois ponts sont également essentiels au transport vers des pays situés au-delà de l'Argentine, notamment le Chili. Enfin, Madame le président, la troisième carte montre la longue distance qu'il vous faudrait parcourir en véhicule à partir de Buenos Aires si vous vouliez passer vos vacances d'été à Punta del Este — l'une des plus belles stations balnéaires de l'Amérique du Sud. Or, sans franchir le pont, il vous faudra aller jusqu'au Brésil pour ensuite redescendre complètement.

23

12. Selon la Banque centrale de l'Uruguay, plus de 22 % des importations de ce pays proviennent de l'Argentine⁸. De nombreux autres produits importés d'ailleurs doivent également passer par l'un de ces trois ponts pour arriver en Uruguay. L'industrie touristique de ce pays dépend énormément de visiteurs venant d'Argentine, qui, dans la plupart des cas, empruntent ces ponts. En 2005, 57,8 % des touristes ayant visité l'Uruguay venaient de l'Argentine, 10 % du Brésil, et 17,1 % d'autres pays de la région⁹. Selon des estimations du ministère du tourisme, les barrages feront perdre cent vingt mille touristes à l'Uruguay au cours de cette saison estivale¹⁰. En bref, Madame le président, l'économie uruguayenne dépend de la libre circulation de personnes, biens et services entre les deux nations. Par contraste, l'Argentine, nation plus grande et plus peuplée, dépend beaucoup moins de l'Uruguay en tant que partenaire économique. Cela dit, pour l'économie uruguayenne, la menace la plus grave n'est pas la perte générée dans le tourisme ou dans le commerce, mais la tentative argentine d'utiliser la contrainte économique pour faire échouer le projet Botnia — le plus grand investissement étranger en date de l'histoire de l'Uruguay. Il est crucial, pour l'avenir de l'Uruguay, de protéger le droit lui permettant de continuer à bénéficier de cet investissement — c'est là un point sur lequel il me faudra revenir plus tard dans la matinée. C'est pour cette raison, Madame le président, que le blocage imposé par l'Argentine représente une si grande menace pour l'Uruguay, aujourd'hui, demain et dans l'avenir.

13. Ce n'est pas la première fois que la frontière est ainsi bloquée. Au cours de l'année dernière, l'Argentine a autorisé d'autres blocages, organisés par les mêmes groupes de citoyens et poursuivant le même objectif : contraindre l'Uruguay à cesser les travaux de construction des usines de cellulose. Ces blocages avaient également été mis en place pendant la saison touristique estivale et entraîné de graves pertes, sous forme de manque à gagner dans le commerce et le tourisme et de pertes d'emplois en rapport avec ces activités. Malgré les protestations répétées de l'Uruguay, l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire lever ces blocages, refusant de faire intervenir ses forces de l'ordre pour y mettre fin.

⁸ Instituto Nacional de Estadística, disponible sur <http://www.ine.gub.uy/cifras/cifras.asp>.

⁹ «Visitantes ingresados a Uruguay, por nacionalidad y variación del total respecto del año anterior según año», Estadísticas: Ministerio de Turismo y Deporte, disponible sur <http://turismo.gub.uy/Graficos/codigo.php?cod=nac11>.

¹⁰ Pièce n° 9: *El Pais*, 28/11/2006.

14. Le 6 septembre dernier, un tribunal arbitral international constitué sous les auspices du Mercosur a estimé à *l'unanimité* que le refus de l'Argentine d'empêcher la mise en place des barrages établis contre l'Uruguay ou de les faire lever, dans la période allant du mois de décembre 2005 au mois de mai 2006, constituait une violation des obligations lui incombant en vertu du traité d'Asunción visant à garantir la liberté de la circulation et du commerce entre les pays du Mercosur. Le texte intégral de la sentence arbitrale rendue par ce Tribunal est joint en annexe 2 de la présente demande et est longuement résumé dans ladite demande. Il est important de retenir la conclusion suivante du Tribunal :

«Le manquement à l'obligation de vigilance qui incombait au défendeur [l'Argentine] afin de prévenir, contrôler ou, le cas échéant, neutraliser les barrages établis sur les routes reliant la République argentine et la République orientale d'Uruguay ... n'est pas compatible avec l'engagement pris par les Etats parties au traité instituant le Mercosur [le traité d'Asunción]...»¹¹

24

Le Tribunal a ajouté ce qui suit: «La complaisance affichée de manière répétée et continue par le défendeur témoigne, à l'égard de ce problème, d'un comportement qui laisse présumer que, dans des circonstances identiques ou similaires, la même situation pourrait à l'avenir se répéter.»¹²

[Traduction du Greffe.]

15. Eh bien, il s'agissait là de prophéties, Madame le président. Du 13 au 15 octobre 2006¹³, puis à nouveau, du 3 au 5 novembre¹⁴, l'Argentine a permis et encouragé la mise en place d'autres barrages qui ont interrompu les transports en direction de l'Uruguay. Enfin, le blocage actuel a commencé juste avant le 21 novembre, date à laquelle la Banque mondiale et la Société financière internationale se sont prononcées sur la demande de financement déposée par Botnia¹⁵. Les manifestants ont déclaré qu'ils bloqueraient indéfiniment le pont reliant Gualegaychú et Fray Bentos à moins qu'il ne soit totalement et définitivement mis fin à la construction de l'usine de pâte à papier¹⁶. Jorge Fritzler, membre de l'assemblée, aurait déclaré : «à partir de décembre, la population est prête à occuper l'autoroute internationale 136 et à ne plus en bouger. Ce sera le

¹¹ Annexe 2 (sentence arbitrale du Tribunal arbitral spécial du Mercosur, 6 septembre 2006, p. 39).

¹² *Ibid.*, par. 172.

¹³ Annexe 3, note 1020/2006 ; annexe 4, note 576/06 ; annexe 5, note 577/06.

¹⁴ Annexe 6, note 598/06.

¹⁵ Annexe 7, note 635/06.

¹⁶ Annexe 15, *La Nación* du 13 novembre 2006.

dernier combat. Nous resterons tant que les usines ne seront pas parties.»¹⁷ Les manifestants ont annoncé que les trois ponts seraient bloqués¹⁸. Dans certains cas, la presse indique que seuls quelques manifestants participent au blocage, mais d'autres manifestations réunissent un nombre plus important de personnes et se révèlent être plus incontrôlées et plus imprévisibles¹⁹. Comme je l'ai déjà indiqué, et ainsi que M. Condorelli le démontrera de manière plus détaillée, les manifestants sont soutenus et encouragés par le Gouvernement de l'Argentine. Ils n'agissent pas seuls.

25 16. Ces actes illicites de contrainte économique perpétrés par l'Argentine ont d'évidence pour but d'obliger l'Uruguay à abandonner tant le droit qu'il cherche à faire valoir de voir cette affaire examinée au fond que celui de poursuivre la construction de l'usine Botnia et de maintenir l'autorisation qu'il a accordée, conformément à l'ordonnance de la Cour du 13 juillet et au statut de 1975. Peu confiante dans la décision de la Cour, l'Argentine a recours à la contrainte pour parvenir au résultat qu'elle vise dans sa requête, sans se préoccuper d'attendre une décision au fond. L'Uruguay est en fait puni pour agir de manière licite et de bonne foi sur la base de l'ordonnance rendue par la Cour.

17. L'Uruguay a protesté contre tous ces blocages illicites et appelé l'Argentine à prendre des mesures pour les empêcher, à éviter d'aggraver la situation, à respecter ses obligations internationales à l'égard de l'Uruguay et à se conformer à l'ordonnance prise par la Cour le 13 juillet. L'Argentine ne s'est pas montrée disposée à reprendre la coopération avec l'Uruguay par le biais de la CARU comme l'avait demandé la Cour, pas davantage qu'elle ne s'est abstenue d'actes destinés à aggraver le différend.

18. L'Uruguay a clairement indiqué sa position sur les blocages. Je citerai un passage de sa note diplomatique du 20 novembre, reproduite à l'annexe 7 de la demande en indication de mesures conservatoires :

«la République orientale de l'Uruguay voudrait rappeler qu'en ne prenant pas les mesures propres à empêcher la mise en place de ces barrages ou à les faire lever, le

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Annexe 22, *La Nación* du 6 décembre 2006. Voir également l'annexe 24, *El País* du 7 décembre 2006 et *La Tercera* (Chili) du 10 décembre 2006, <http://latercera.codisa.cl/lt/edicionparam.html?20061210,124,0>.

¹⁹ Annexe 8, *El País* du 26 novembre 2006 ; annexe 12, *El País* du 29 novembre 2006 ; annexe 14, *La Nación* du 3 décembre 2006 ; annexe 18, *La Nación* du 4 décembre 2006 ; annexe 24, *El País* du 7 décembre 2006.

Gouvernement argentin aggrave le différend actuellement soumis à la Cour internationale de Justice.

Si aucune mesure n'était prise afin d'empêcher la mise en place de ces nouveaux barrages ou de les faire lever, les droits de la République orientale de l'Uruguay actuellement soumis au jugement de la Cour subiraient un préjudice irréparable et la République argentine violerait ainsi les obligations imposées aux parties à un différend soumis à la Cour.»

19. L'Argentine a répondu par le dédain. Il me suffit de citer un passage de la note de l'Argentine en date du 1^{er} novembre :

«L'Argentine rejette comme dépourvue de pertinence la référence faite dans la note à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 13 juillet dernier, rendue exclusivement dans le cadre du différend opposant les deux pays au sujet des projets de construction de deux usines de pâte à papier.»²⁰

Les actes de l'Argentine ou le fait qu'elle s'abstienne d'empêcher d'autres d'agir ont nettement aggravé le différend. Et l'Uruguay n'a eu d'autre choix que de demander l'aide de la Cour.

20. Je voudrais par conséquent, pour conclure cette partie de ma plaidoirie, vous exposer les faits qui, depuis l'ordonnance de la Cour du 13 juillet, ont provoqué ces protestations ainsi que la raison pour laquelle l'Uruguay demande aujourd'hui d'urgence l'assistance de la Cour. Tout d'abord, il y a la décision du 21 novembre par laquelle le conseil d'administration de la Société financière internationale a approuvé le financement de l'usine Botnia par vingt-trois voix contre une. Seul le membre de l'Argentine a voté contre en dépit du fait qu'il représentait en réalité à la fois l'Argentine et l'Uruguay. Cette décision ainsi que celle, similaire, de la Banque mondiale de garantir le crédit accordé est le premier prétexte à l'actuel blocus économique de l'Uruguay.

26

21. Madame le président, Messieurs les juges, malgré les allégations de l'Argentine, la décision de la Société financière internationale n'est pas de celles qui sont prises au mépris des faits. Au contraire. La Cour a déjà reconnu elle-même, en juillet, que l'Argentine n'avait présenté aucun élément démontrant que la construction ou la mise en service des usines de pâte à papier risquerait de causer un préjudice irréparable à l'environnement. Les éléments de preuve dont nous disposons aujourd'hui plaident encore plus fermement en faveur de l'Uruguay. Ainsi, le conseil d'administration de la SFI a, dans son communiqué, souligné que :

«après avoir procédé à un examen approfondi des faits, [la SFI est] convaincue[] que l'usine sera source d'avantages économiques importants pour l'Uruguay sans nuire à l'environnement.

²⁰ Annexe 8, note du 1^{er} novembre 2006. Voir également l'annexe 9, note 010/06 du 15 novembre 2006.

L'usine Orion, majoritairement détenue par l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia Ab, fonctionnera dans le respect des normes existantes les plus strictes et satisfera aux critères environnementaux et sociaux respectifs de la SFI et de la MIGA. Un rapport d'experts indépendants récemment publié a démontré de façon concluante que les environs, notamment la ville argentine de Gualeguaychú, ne subiraient aucun impact néfaste sur leur environnement.»²¹

22. Le rapport d'experts indépendants que mentionne la SFI renvoie à l'étude d'impact cumulé sur l'environnement («EIC») de septembre 2006, dont vous trouverez un résumé à l'annexe 11 de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay. Je dois cependant souligner qu'il ne s'agit pas du projet d'étude d'impact cumulé sur l'environnement que la Cour a reçu en juin, mais bien de l'étude elle-même, de sa version finale, révisée pour tenir pleinement compte des observations faites sur l'avant-projet, dont les critiques figurant dans le rapport Hatfield d'avril 2006, également soumis à la Cour en juin. Etabli après des mois de travail intensif par une équipe entièrement nouvelle de consultants indépendants, le texte final de l'étude d'impact cumulé sur l'environnement démontre clairement que les usines projetées ne créent aucun risque particulier pour l'environnement. Madame le président, je n'essaierai pas d'entraîner la Cour dans un examen détaillé de l'EIC, puisque cette question relève de l'examen au fond, mais je voudrais seulement attirer l'attention sur les points les plus pertinents afin de montrer à la Cour que rien dans l'étude de la SFI ne saurait justifier l'actuel blocage.

23. Plus précisément, l'EIC conclut que :

- Premièrement, la technique proposée est conforme à la convention de Stockholm pour les POP, aux normes de l'Union européenne relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution («IPPC/MTD»), ainsi qu'à celles de l'agence américaine de protection de l'environnement, et qu'elle serait acceptable pour «toute autorité importante habilitée à délivrer des permis»²².
- 27** — Deuxièmement, elle indique que la qualité de l'eau restera conforme aux normes internationales applicables (c'est-à-dire à celles de la CARU et de la convention pour les POP) et que «les rejets des usines seront dépourvus d'effets potentiels sur la santé humaine, le paysage ou l'environnement»²³.

²¹ Annexe 19, communiqué de presse, Société financière internationale, 21 novembre 2006.

²² Annexe 11 : EIC (septembre 2006), p. 57.

²³ *Ibid.*, p. 67.

- Troisièmement, les niveaux d'émission sont, selon l'étude, équivalents ou inférieurs aux normes européennes en matière d'IPPC et les flux d'effluents tels qu'estimés aux fins de l'EIC sont «parmi les moins nocifs au monde»²⁴.
- Enfin, ils précisent que les eaux usées rejetées dans le fleuve resteront du côté uruguayen et que seules des traces sont susceptibles d'être détectées du côté argentin. Même dans les circonstances les plus exceptionnelles, l'incidence sur la qualité de l'eau du côté argentin restera «extrêmement faible et largement en deçà des normes fixées par la CARU»²⁵.

24. Ces conclusions sont bien évidemment fondées sur l'hypothèse que les deux usines seront construites à Fray Bentos ; en fait, l'usine ENCE, qui a également été évoquée en juin devant la Cour, a depuis été déplacée à Rio de la Plata, fort loin de ce site. Puisque dorénavant une seule usine doit être construite sur ce site, tout impact potentiel sera encore plus faible que ne le prévoyait l'EIC.

25. Enfin, permettez-moi de citer la conclusion générale du rapport :

«Les usines utiliseront à tous égards les techniques de traitement les plus modernes et l'on prévoit que, lorsqu'elles entreront en service, leurs résultats seront supérieurs à ceux des usines existantes des sociétés en ce qui concerne la performance environnementale. Les résultats attendus ... compteront parmi les meilleurs au monde.»²⁶

26. Madame le président, Messieurs de la Cour, il s'agit là de l'avis mûrement réfléchi d'experts indépendants et expérimentés. Il serait difficile d'obtenir caution plus solide et plus convaincante. L'EIC n'est toutefois pas le seul rapport à parvenir à cette conclusion. Ses conclusions ont été réexaminées par l'équipe ayant rédigé le précédent rapport, le rapport Hatfield, sur lequel l'Argentine s'est si abondamment fondée en juin et l'équipe Hatfield elle-même estime désormais que l'EIC révisée «répond de manière satisfaisante aux questions que nous-mêmes et les parties intéressées avons soulevées»²⁷.

27. Dès lors que les effets sur l'environnement de l'usine restante sont à ce point insignifiants, vous êtes en droit de nous demander : pourquoi un tel tapage ? Pourquoi des barrages

²⁴ Annexe 11 : EIC (septembre 2006), p. 2.21 et 2.30.

²⁵ *Ibid.*, p. 80.

²⁶ Annexe 11 : EIC, résumé analytique (septembre 2006), p. 55.

²⁷ Annexe, rapport Hatfield d'octobre 2006 sur l'EIC définitive, p. 83.

28 ont-ils été mis en place ? Qu'est-ce qui peut justifier une protestation publique de l'ampleur de celle que l'Argentine mène actuellement contre l'Uruguay ? Un projet de cette nature peut-il réellement être à l'origine de blocages prolongés du commerce et des routes, de presque toutes les routes, en direction de l'Uruguay; de menaces d'extension de ces barrages au fleuve Uruguay, d'une rupture des relations bilatérales entre l'Argentine et l'Uruguay, et d'un refus par l'Argentine d'envisager ne serait-ce que toute coopération future au sein de la CARU ?

28. Il semble que plus l'Uruguay démontre de manière convaincante la force de sa thèse environnementale et la qualité de l'usine Botnia, plus les relations avec l'Argentine se détériorent et plus cette dernière s'oppose à la poursuite de la construction de l'usine. Une fois encore, permettez-moi d'indiquer respectueusement qu'il est manifeste que l'Argentine, qui a elle-même introduit la présente instance, n'est pas prête à risquer de perdre au fond.

Madame le président, avec votre permission, je voudrais demander à présent à mon éminent collègue, M. Condorelli, de traiter devant la Cour des première et deuxième conclusions de l'Uruguay.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Boyle. Je donne maintenant la parole à M. Condorelli.

Mr. CONDORELLI:

1. Madam President, Members of the Court, as I take the floor, I should first like to say how honoured I am to be here once again before you. On this occasion, my task is to set out a central part of the legal argument in support of a favourable response by the Court to the request for the indication of provisional measures filed by the Eastern Republic of Uruguay.

2. An overview of the facts upon which this request is based has been submitted in writing by Uruguay. The facts have just now been presented again by the Agent for Uruguay, Ambassador Gros Espiell, and in fuller and more detailed form by my eminent colleague and friend Professor Boyle. For the purposes of my statement, I shall summarize them briefly as follows. All the bridges spanning the River Uruguay, that is, all the overland routes permitting the passage of persons and goods between Uruguay and Argentina, have being sporadically blocked in recent months and are currently the scene of continuous and serious demonstrations which have resulted,

29

as you have heard, in the case of the first and most important bridge, in a total long-term blockade and, in the second case, in sporadic interruptions; a blockade of the third bridge has been announced and is in danger of occurring at any moment. This is happening without the Argentine Government taking the slightest preventive measure or any effective steps to bring the illegal conduct to a halt. The blockades are the acts of organized Argentine demonstrators, whose actions are directed — as you have heard — towards one sole aim: that of forcing Uruguay, by inflicting upon it exceptionally serious economic and social damage, to abandon its industrial programme for the construction and commissioning of the pulp plants in the vicinity of Fray Bentos, and to withdraw the building authorisations already granted. The Argentine Republic has been pursuing the same aim by bringing these proceedings before your Court by its Application of 4 May 2006. It was also this aim that prompted Argentina to request on the same date — unsuccessfully — that the Court order Uruguay, in the form of provisional measures pending a final judgment, to suspend forthwith the construction of the plants that are the subject of this dispute before your Court.

3. Madam President, it is well known that all States parties to a dispute before the Court are obliged, *pendente lite*, to refrain from aggravating the dispute by conduct which might render the resolution of the dispute more difficult, as you stated in paragraph 82 of the Order of 13 July 2006 relating to this case. All States parties to a dispute have an obligation deriving from the “principle universally accepted by international tribunals to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given . . .”, as emphasized by your Court in paragraph 103 of its *LaGrand* Judgment of 27 June 2001 (*Germany v. United States of America*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 503), quoting word for word the instruction of the Permanent Court of International Justice set out in the Order of 5 December 1939 in the case concerning the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* (*P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199). All States parties to a dispute are under an obligation “not to destroy the subject-matter of their controversy or in any way to anticipate the judgement of the Court by action of their own”²⁸, to quote the eloquent and pertinent words of the United States delegate Elihu Root, who had participated in the Committee of Jurists that drafted the Statute of the

²⁸League of Nations, Committee of Jurists on the Statute of the Permanent Court of International Justice: Minutes of the Sessions held at Geneva, 11-19 March 1929, Geneva, Imp..J.d.G., 1929, p. 64.

30 Permanent Court of International Justice. All States parties to a dispute are under an obligation to refrain from taking steps “calculated to undermine respect for the judicial process in international relations”, as so tersely put in the famous sentence from paragraph 93 of the Judgment of 24 May 1980 in the so-called “hostages” case (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 43, para. 93). These obligations are well known and need to be revisited in greater detail. Both Professor Boyle and I will do so later. I have mentioned them briefly at this the point to show that these obligations would appear to be seriously breached by the unlawful and coercive actions being undertaken on the Argentine side: they appear to be breached by patently unlawful acts on a par with blackmail, since the declared aim of those acts is (as has been openly stated) to compel Uruguay to submit at once, without waiting for your judgment on the merits, to the claims submitted by Argentina to the Court, the aim being to avoid suffering the extremely serious and increasing damage that is being inflicted daily by the blockades, which threaten eventually to strangle the country economically. You know and have already heard that the roads and bridges linking Argentina and Uruguay constitute vital arteries for Uruguay.

4. Madam President, Members of the Court, you will certainly have noted that the international obligations which I have just mentioned and which I intend to show have been seriously breached by the Argentine party, all relate to commitments incumbent upon both Argentina and Uruguay as Parties to the present dispute before your Court. Uruguay has not come before your Court today to argue that the blockades of the international bridges constitute flagrant breaches by Argentina of the principles of general international law or the rules of the Asunción Treaty which guarantees freedom of transport and trade among the Mercosur countries. Uruguay is fully aware that such breaches — though they undeniably exist — fall outside the jurisdiction of this Court inasmuch as they are not covered by the Statute of the River Uruguay; it follows that the arbitration clause in Article 60 of the Statute simply cannot be invoked in that regard. Other dispute settlement mechanisms in the framework of the Mercosur may be invoked in respect of breaches by Argentina of its international obligations pertaining to freedom of transport and trade;

31 your Court is aware that Uruguay has already used those mechanisms quite successfully, though without obtaining the concrete results it had anticipated; moreover, it reserves the right to use them

again in order to address the persistent unlawfulness of Argentine conduct. Thus, while your Court, Madam President, Members of the Court, may not have jurisdiction in respect of Argentina's breaches of the Asunción Treaty, it most certainly has jurisdiction in respect of breaches by Argentina of its obligations as a Party to this dispute, breaches which, should the Court find that they exist in the light of Uruguay's submissions, fully warrant the indication of the requested provisional measures.

5. I shall now close this aside on the jurisdiction of the Court and resume the thread of my argument. As I said a few moments ago, the blockades of the bridges spanning the River Uruguay constitute patently illegal acts in breach of Argentina's obligations as a Party to this dispute — obligations owed to your Court and to Uruguay. Yet it is easy to imagine one of the objections that our opponents will raise shortly in this regard, namely that the blockades are not Argentina's responsibility but the responsibility of individuals whose conduct cannot engage the State's international responsibility.

6. Members of the Court, I would like to make it clear immediately that Uruguay is very careful not to claim that the Argentine nationals blockading the bridges across the River Uruguay are acting as organs or agents of Argentina and that their action is thus attributable to that State by virtue of Article 4 of the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility. Nor does Uruguay allege that the blockades concerned were established and are currently maintained "on the instructions of, or under the direction or control of" Argentina, to use the words of Article 8 of the International Law Commission's draft: there is no indisputable evidence to support such an assumption. Nevertheless, the international responsibility of a State can be engaged when the conduct of private persons causes injury to another State, not only when it can be established that the private persons in question are acting on behalf of the first State by implementing its directions or instructions, but also when that State fails to take the appropriate steps to prevent their acts, to block their conduct or otherwise avoid it from continuing; all the more so when the attitude of the State involves encouragement to the persons concerned, or even instigation for them to act in that way.

7. We know that international jurisprudence and a whole wealth of diplomatic practice can be cited in support of such a hypothesis²⁹, the main features of which are brought out clearly by the very evocative metaphorical formula suggested by Professor Roberto Ago when he was the International Law Commission's Special Rapporteur on international State responsibility: I am referring to the "catalyst act"³⁰ formula. The actions of private persons not attributable to a State can effectively act as "catalysts", inasmuch as they can reveal that the State concerned had the obligation to prevent, halt and/or punish the conduct of the private persons in question and did not do so; on the contrary, it even encouraged and instigated their acts or abetted them. In short, these obligations belong to the so-called "due diligence" category.

8. One of the clearest examples of this legal mechanism can be seen in the Court's Judgment of 24 May 1980 in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case, concerning the launch of an armed attack against the United States embassy by Iranian "militants". Having established that the latter had no official status as organs or "agents" of Iran and that it had not been shown that they had acted "on behalf of" that State (para. 58), the Court concluded that the initiation of the attack could not be considered "in itself imputable to the Iranian State" (para. 61); however, the Court did not hesitate to hold Iran responsible for its "total inaction" (para. 64) relative to the conduct of those private persons, that is the fact that it "failed altogether to take any 'appropriate steps' to protect the premises, staff and archives of the United States' mission against attack by the militants" and that it had not taken "any steps either to prevent this attack or to stop it before it reached its completion" (para. 63) (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1980*, respectively pp. 29, 30 and 31).

33

9. A thousand other such examples can be taken from your own jurisprudence. With your permission, Members of the Court, I will cite a second example which is, in a way, very close to the case before you for adjudication. I would draw your attention to a document that has already been mentioned a number of times and is of particular relevance here. I cite it now as a remarkable

²⁹See *British Property in Spanish Morocco Case*, 1 May 1925 Award, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. II, p. 710; *Janes Case*, *ibid.*, Vol. IV, p. 86 *et seq.*; the opinion of the Committee of Jurists on the murder of Italian members of the Tellini mission, League of Nations, *Official Journal*, 5th Year, No. 4 (April 1924, p. 524. See also international practice as cited by Roberto Ago, *Fourth Report on State Responsibility, Yearbook of the International Law Commission*, 1972, Vol. II, p. 103 *et seq.*

³⁰See R. Ago, *Fourth Report on State Responsibility, Yearbook of the International Law Commission*, 1972, Vol. II, p. 97, para. 65.

scholarly contribution, since it contains a highly detailed, well informed, extremely well argued and perfectly reasonable assessment of the operation of due diligence obligations in the event of hostile acts by private persons towards a foreign State which cause injury to the interests of that State legally protected by international law. I am talking about the remarkable award of 6 September last of the *ad hoc* Arbitral Tribunal of Mercosur, which was appended as Annex 2 to the current request for the indication of provisional measures.

10. Madam President, it is on the basis of those considerations that Uruguay requests you to adjudge and declare that Argentina is seriously violating its obligations as a Party to a dispute referred for settlement to this distinguished Court. It is violating them by its inaction, by its breach of the obligation of due diligence, which runs counter to “every State’s obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States” (I am using the words of the Court in its 1949 Judgment on the Merits of the *Corfu Channel* case (*United Kingdom v. Albania*), *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22). Argentina is in breach of international law by the very fact that it has not taken and continues not to take the slightest effective measure in order to prevent and put a stop to the coercive conduct of private persons taking place in its own territory, conduct designed to force Uruguay to renounce forthwith the rights to which it is surely entitled under the Statute of the River Uruguay: rights which are *sub judice* since they stand at the heart of the dispute which Argentina submitted to the Court.

11. Before addressing these allegations in detail to show their validity, I would like to mention that the same issue was just recently decided by the *ad hoc* Tribunal of Mercosur, whose award I cited a few moments ago. True, that tribunal had to assess Argentina’s breaches of its due diligence obligations under the Treaty of Asunción, which is not the case here, as I acknowledged previously. True, the breaches at issue were those relating to the blockades of international bridges which took place prior to the arbitral award and not those currently in place. *However*, it seems obvious — as we shall see shortly — that the attitude of the Argentine authorities has not changed significantly in the meantime: on the contrary, it seems to follow a remarkably steady course of political action. We cannot therefore ignore the significance for the current case of the assessment made by the same tribunal when it acknowledged “the absence of due diligence that the Respondent [Argentina] should have adopted to prevent, control, or, as appropriate, correct the

blockades of the routes that connect the Argentine Republic and the Oriental Republic of Uruguay”³¹. I would note that the Tribunal based its conclusions concerning the undue “tolerance” for which Argentina was responsible on a whole range of acts strikingly similar to those which we are about to discuss; and these facts were subject to in-depth and impartial judicial verification as a result of contentious proceedings fully guaranteeing the adversarial principle. Need I recall this Court’s conclusion, when it recently indicated that

“evidence obtained by examination of persons directly involved, and who were subsequently cross-examined by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment of 19 December 2005*, para. 61).

12. Madam President, we can identify the essential aspects of the obligation of due diligence with the aid of the Court’s jurisprudence. In the 1980 Judgment in the case concerning *Diplomatic and Consular Staff*, the Court, in its discussion of the obligation of protection and prevention incumbent on the accrediting State in respect of the premises and diplomatic and consular staff of other States, presented a sort of general paradigm of the way in which those obligations should operate. The Court decided that Iran had acted wrongfully because it had found that: first, the Iranian authorities were aware of the obligations on the accrediting State in this respect; second, they were equally aware of “the urgent need for action on their part”; third, “they had the means at their disposal to perform their obligations”; and fourth, they completely failed to make use of the means at their disposal (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 32-33, para. 68). With your permission, Madam President, I will apply this useful paradigm to the present case.

35

13. It seems to me that there is no need for a lengthy exposition regarding the first condition: there is no way in which the Argentine authorities could or can ignore the principles of international law establishing the *pendente lite* obligations of the parties to a dispute before this Court. The more so because in our case it was Argentina that took the decision to initiate the proceedings and therefore certainly assessed all the consequences of that seisin in advance, including those relating to the duty of fairness and to the obligation to act in good faith vis-à-vis the

³¹Ann. 2, p. 39.

Court and the Respondent. In addition, however, we should not forget that prior to the various demonstrations culminating in the blockade (which have been and are regularly reported by the media), Uruguay has always made a point of sending very explicit diplomatic notes to the other Party reminding it that the failure to take appropriate steps to prevent and punish illegal acts by the demonstrators would amount, *inter alia*, to “an aggravating circumstance in the dispute now pending before the International Court of Justice, in violation of paragraph 82 of the Order on provisional measures of 13 July last, and the obligations imposed on the litigants before the Court”³². In short, Argentina cannot fail to be aware that it is subject to specific obligations which are infringed by its failure to act. It cannot convince anyone by a denial of the facts, namely by claiming, in flat contradiction of the evidence, that there is no kind of link between the violent acts of those blockading the bridges and the pending dispute before this Court³³.

14. This brings me to the second point: can it be claimed that the Argentine authorities were and still are aware that “urgent measures by them were essential” and are still essential *in casu*? It goes without saying, Madam President, the only answer to this question must be in the affirmative.

36 Argentina has always been fully informed about the place, the date and even the time of each blockade, because the demonstrators habitually give advance notice of their actions. On each occasion Uruguay has drawn the Argentine Government’s attention to events and has stressed that urgent preventive and deterrent measures, or indeed effective measures to put an end to the blockades, were essential and remain so. But the Argentine authorities do nothing: they continue to remain inactive in the face of these events, apart from sometimes stating that they regard the demonstrations in question as ill-timed³⁴. It is clear, however, that this kind of purely verbal non-involvement cannot replace effective use of the resources at the disposal of any sovereign State to react against wrongful conduct by private persons. This failure to act is all the more serious in the light of the steady deterioration in the political and social situation and the growing concern

³²Note No. 577/06 dated 31 October 2006 (Ann. 5). See also Notes 1020/2006 dated 11 October 2006 (Ann. 3), 598/06 dated 9 November 2006 (Ann. 6) and 635/06 dated 20 November 2006 (Ann. 7).

³³See the Note from the *Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto* dated 1 November 2006 (Ann. 8): “Argentina rejects as irrelevant the reference in the Note to the International Court of Justice’s Order of 13 July past, which concerns exclusively the controversy that both countries have because of the construction projects of the two industrial pulp mills and their connected installations”. See also Note 010/06 from the same Ministry dated 15 November 2006 (Ann. 9).

³⁴Exhibit 4: *Clarín*, 23 November 2006; Exhibit 5: *Observa*, 23 November 2006; Exhibit 10: *Observa*, 28 November 2006.

about security and public order that flows from it, both in Argentina and in Uruguay, in the light of the serious nature, the extent and the duration of the demonstrations in question.

15. Third point and third question: can it or can it not be claimed that the Argentine authorities had — and still have — the means to discharge their duties of due diligence? Are they in a position to prevent the blockades, or indeed to end them? Madam President, I firmly believe that no one can doubt it! Of course, Uruguay certainly does not! It would even be offensive to claim that Argentina lacked the governmental, legislative, judicial, administrative and police machinery that would enable it to control the situation by putting an end to the illegal conduct³⁵, though acting, of course, with the lightness of touch required in a democratic country to safeguard freedom of thought, freedom of expression and freedom of association, avoiding illegal excesses detrimental to the rights of others! The answer to this third question is thus clear, although the fourth must be carefully discussed: are the Argentine authorities failing to use the means undoubtedly at their disposal to prevent the blockades and put an end to them ?

37

16. Madam President, Members of the Court, the facts are there, and they are patently obvious! International bridges have been blockaded from time to time on the Argentine side for over a year and are now established, permanently in the case of the most important bridge, but police action has never been taken to prevent obstruction of the roads or to remove those obstructing them, even when, as is very often the case now, the blockades are formed by very small numbers of persons, sometimes as few as ten or so³⁶! Moreover, reliable testimony repeated by the press makes it clear that the Argentine police are not ordered to intervene: they confine themselves to acting as spectators, or indeed to checking that the blocking of the bridges is carried out with no acts of bodily harm³⁷. How can one overlook the fact that this total failure to act by the Argentine authorities “contrasts very sharply with its conduct on several other occasions of a similar kind” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 31, para. 64). (I am using a statement made by this Court in the hostages case.) Let me merely stress — as the Agent of Uruguay has already done — the very firm

³⁵Argentine Republic Law on Traffic (Exhibit 31), Argentine Republic Penal Code (Exhibit 33).

³⁶Exhibit 12 (*El Pais*, 29 November 2006), Exhibit 14 (*La Nacion*, 3 December 2006), Exhibit 18 (*La Nacion*, 4 December 2006).

³⁷Exhibit 12 (*El Pais*, 29 November 2006).

stand taken by the Argentine Government when faced with the threat of major road blocks set up by Argentine agricultural interests: Mr. Annibal Fernandez, the Interior Minister, stated the position bluntly in forceful terms such as these (they are only examples!): “No one is going to block [a highway], because it won’t be permitted”, or again: “If any person is found boycotting the way, he will be arrested”, “[t]he Government will arrest anyone preventing the arrival of cattle in Liniers”³⁸. We know that in many cases these statements have given rise to specific action involving the use of the police and criminal proceedings, while nothing of the kind has ever been done about the blockading of roads and bridges linking Uruguay to Argentina.

38

17. Madam President, Uruguay would have been very pleased if government statements in the same terms and of equal force were made by the highest authorities in Argentina regarding the blockades of international bridges instead of the statements smacking of leniency and replete with benevolence and understanding on which I will shortly be commenting. And what can one say, Madam President, Members of the Court, about this astounding double standard except that it can have but one explanation: that the Government of Argentina shares the aim of those who are blocking the international bridges: to compel Uruguay to abandon its industrial plan concerning the Fray Bentos pulp mills without waiting for this Court to decide whether it should or not! I should also like to point out that the double standard to which I have just referred does not surprise Uruguay alone: on the contrary, it elicited strong criticism of the Argentine Government from various high-ranking political figures in that country.

18. Moreover, police inaction is not the only issue! It is also extremely regrettable that, in the face of conduct that Argentine criminal law condemns as “serious offences” (*faltas graves*)³⁹, there is no information about criminal proceedings instituted against any of the blockaders, including their leaders. From time to time such a possibility has been considered by some authorities⁴⁰, but no action has been taken to date as far as we know. It is also regrettable that there

³⁸Exhibit 15 (*La Nacion*, 4 December 2006). Compare with Exhibit 10 (Fernández . . . reasserted that he will not raise “a hand against our brothers from Entre Rios to drive them out of the road”: *Observa*, 28 November 2006). See also Exhibit 19 (*La Nacion*, 5 December 2006).

³⁹See Art. 77 of the Ley 24.449 (Ley de Transito), Exhibit 31: “Constituyen faltas graves las siguientes: (a) Las que violando las disposiciones vigentes en la presente ley y su reglamentación, resulten atentatorias a la seguridad del tránsito: (b) Las que: 1. Obstruyan la circulación . . .” See also Art. 194 of the Criminal Code of the Argentine Republic, Exhibit 33. On the application of these provisions, see Exhibit 7 (*La República*, 25 November 2006).

⁴⁰See, for example, *Política*, 6 March 2006.

has been no sign of any serious attempts by the Government to persuade the demonstrators to bring their action to an end; on the contrary, it never ceases to demonstrate its understanding. Government officials have even been heard, on the one hand, accusing the World Bank of bearing the brunt of responsibility for the blockades because of the publication of the report by independent experts declaring the Botnia plant's river environment protection measures to be excellent, and, on the other, supporting the demonstrators⁴¹.

19. All things considered, the reply to the fourth and last question (which, as you will recall, is whether the Argentine authorities have failed to employ the means that they indisputably possess to prevent and put an end to the blockades) can only be as follows: Argentina has failed, beyond the shadow of a doubt, to honour its obligations of due diligence.

39

20. Madam President, Members of the Court, I wish to make a further observation regarding this part of the pleading. I expressed astonishment just now at the total inaction of the police, the judiciary and other competent bodies in Argentina. But a slight rectification is in order: the fact is that this conduct in breach of due diligence obligations is not really surprising on closer scrutiny of the positions adopted by the governmental authorities of the State. The failure by administrative and judicial bodies to take action is plainly not due to any oversight, laziness or lack of appropriate means: it is due to the fact that the country's highest bodies have decided on inaction in full knowledge of the facts. In other words, we are dealing not just with inaction but with a decision taken by the highest organs of the State to stand idly by and refrain from preventing and putting an end to the blockades of the bridges.

21. Allow me, Madam President, to quote a brief sequence of recent statements by top Argentine decision makers. "No habrá represión a los asambleístas de Gualeguaychu" ("No action will be taken against the Gualeguaychu demonstrators"), announced Mr. Nestor Kirchner, President of the Republic⁴²; and he went on to say: "Yo no voy a levantar la mano contra otro argentino" ("I will not raise my hand against another Argentine")⁴³, adding: "Si hay algunos que piensan que hay que reprimir a los hermanos de Gualeguaychu que lo escriban y lo digan, yo no lo pienso hacer"

⁴¹See the text of the request for the indication of provisional measures, para. 20, and Ann. 13.

⁴²Exhibit 4 (*Clarín*, 23 November 2006).

⁴³*Ibid.*

“If anyone thinks that action should be taken against our Gualeguaychu brothers, let them write and say so, I personally have no intention of doing so”⁴⁴. The Minister for Internal Affairs, Mr. Annibal Fernández, stated for his part: “No es nuestra visión utilizar la represión” (“We do not intend to take repressive action”)⁴⁵. As for the Governor of Entre Rios, Mr. Jorge Busti, he was far more explicit, saying: “No se nos pasa por la cabeza reprimir” (“The idea of taking repressive action has not entered our minds”)⁴⁶.

22. I should like to comment on these statements by senior Government figures in the light of an important *obiter dictum* in the Judgment of 19 December 2005 in the *Congo v. Uganda* case. Your Court assessed the probative value of the statements emanating from the organs of a State. It stated that the Court “will give particular attention to reliable evidence acknowledging facts or conduct unfavourable to the State represented by the person making them”. (*Armed Activities on the Territory of the Congo, Judgment of 19 December 2005*, para. 61.)

23. That is a classic proposition, restated by the Court with express reference by way of precedent to the 1986 Judgment in the *Nicaragua* case, where its reasoning was considerably more detailed regarding the probative force of “statements by representatives of States, sometimes at the highest political level” (which, be it said in passing, is certainly applicable to our case). In that case the Court held that:

“statements of this kind, emanating from high-ranking official political figures, sometimes indeed of the highest rank, are of particular probative value when they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State represented by the person who made them. They may then be construed as a form of admission.” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64.)

24. A little further, still in the same 1986 Judgment, the Court stated in even more explicit terms what statements of this kind can show:

“Among the legal effects which such declarations may have is that they may be regarded as evidence of the truth of facts, as evidence that such facts are attributable to the States the authorities of which are the authors of these declarations and, to a lesser degree, as evidence for the legal qualification of these facts.” (*Ibid.*, p. 43, para. 71.)

⁴⁴*Ultimas Noticias*, 23 November 2006.

⁴⁵Exhibit 5 (*Observa*, 23 November 2006).

⁴⁶*Clarín*, 21 November 2006.

25. Members of the Court, Uruguay requests you to acknowledge the probative value of the statements that I have cited by top-ranking Argentine authorities. By virtue of these statements, Argentina acknowledges the material nature of the facts constituting Argentina's breach of its obligations to exercise due diligence and admits that the breach is manifestly attributable to a State decision.

26. Madam President, would it be appropriate at this point to take a break? I defer to you.

41 Le PRESIDENT : Yes it would definitely be appropriate. Thank you. La Cour va à présent se retirer pour la pause de la matinée.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à midi.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Condorelli, vous avez la parole.

Mr. CONDORELLI: Thank you, Madam.

27. Members of the Court, I trust that the foregoing remarks have demonstrated to the Court that Argentina, by persistently choosing to take no action whatsoever against the blockades of international roads and bridges between the territories of Argentina and Uruguay, is committing a serious breach of its due diligence obligations. I emphasized at the outset a point that should be stressed again: for the purposes of the decision that you are about to take regarding the provisional measures requested by Uruguay, the unlawfulness of these breaches should be assessed not by reference to the rules of treaty-based or customary international law concerning freedom of movement, transport and trade between the territories of two States but exclusively by reference to the rights and duties to be observed *pendente lite* by the States parties to a dispute before your Court.

28. I have so far outlined these rights and duties in extremely broad terms: it is now time for a more detailed examination, first by me and then by Professor Boyle. For my part, I propose to show that the conduct of Argentina, the State that seised the Court and initiated the present proceedings, is incompatible with its obligation not to prevent the proceedings from taking their course without undue hindrance and from reaching their natural conclusion, that is to say, a judgment on the merits settling the dispute that Argentina itself referred to the Court, invoking

42 Article 60 of the Statute of the River Uruguay. In other words, Argentina's conduct violates the right that Uruguay likewise derives from Article 60 of the Statute to have the dispute settled definitively by your Court through an appropriate procedure, in the course of which the Parties to the dispute behave in an honourable manner vis-à-vis the Court and between themselves; a procedure that is not vitiated by unilateral conduct that impedes the progress of the judicial proceedings and undermines the authority of the Court.

29. It should be said at the outset, Madam President: the seriousness of the actions for which Uruguay holds Argentina responsible is without precedent in the history of the Court and in the history of international justice in general. To my knowledge, there has never been a case in which a State, after deciding to refer a dispute with another State to your Court for settlement and after urgently requesting the Court to indicate provisional measures, decides not to comply with your decision rejecting the request and seeks to impose by unlawful action the measures that the Court refused to order. In this case, the unlawful action is constituted by the State decision, taken — as I have just noted — at the highest level by the Argentine Government and adhered to consistently, to stand idly by and refrain from preventing and ending the blockades of the bridges with a view to compelling Uruguay to put a halt to the construction of the pulp mills, which the Court deemed it inappropriate to order.

30. What is more, however, by attempting to impose such a halt despite the fact that your Court ruled in its Order of 13 July last that it was not fitting to insist thereon, Argentina is in breach of the obligation on States having agreed to submit their disputes to the Court “not . . . in any way to anticipate the judgment of the Court by action of their own” (I am again quoting the words of Elihu Root). For Argentina is in reality seeking to obtain by anticipation and *de facto* what it could only obtain at this juncture by means of a judgment in its favour, on the merits, in other words exclusively through a judgment recognizing its alleged “right of veto” as to the construction by Uruguay of works covered by Article 8 of the 1975 Statute. Now, as the Court well knows, Uruguay is vigorously disputing the admissibility of such a right of veto, being deeply convinced that this lacks any legal foundation in the Statute. In short, that is the very heart of the dispute that Argentina, relying upon Article 60 of the 1975 Statute, has asked the Court to settle; and Uruguay — in common with Argentina, it goes without saying — has the right to see such judicial

43

settlement come about in due course without any unilateral acts by a party meanwhile forcing the other to bow to its views and thereby causing intolerable prejudice to the right in question. For one can hardly fail to see such unilateral acts as colliding head-on with “the principle universally accepted by international tribunals . . . to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given . . .” (I am once more quoting para. 103 of your *LaGrand* Judgment of 27 June 2001 (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 503). Your Court forcefully expressed the same concept by using on other occasions somewhat different language, for instance when it emphasized that — *pendente lite* — “the Court’s judgment should not be anticipated by reason of any initiative regarding the matters in issue before the Court” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Order of 22 June 1973*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 103, para. 20; and *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Order of 22 June 1973*, p. 139, para. 21; see also *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)*, *Order of 17 August 1972*, p. 16, para. 21).

31. Members of the Court, I frankly cannot see how there can be any doubt as to the validity of these fundamental notions, which underlie and moreover shape not only international trial law but more generally the international system as a whole. Allow me to offer particularly suggestive evidence of this by referring to the principles governing the international responsibility of States, as expressed with undisputed authority by the International Law Commission in its 2001 Articles on State Responsibility.

32. I am thinking here of the system of countermeasures that a State may adopt when it is convinced of having suffered a wrongful act by another State, while the latter refuses to acknowledge this and hence to comply with its obligations of cessation and reparation. Article 52, paragraphs 3 and 4, of the document very judiciously establish that a State cannot react with countermeasures against the allegedly responsible State when “[t]he dispute is pending before a court or tribunal which has the authority to make decisions binding on the parties” (Art. 52, para. 3 (b)), unless “the responsible State fails to implement the dispute settlement procedures in good faith” (Art. 52, para. 4). The meaning of these rules is clear. If neither of the parties to a dispute in course of judicial settlement is entitled to resort to countermeasures *pendente lite*, except in the event of *mala fide* action by the other party, this is obviously because each of them has the

44 right to see the dispute settled judicially “without the final judgment on the merits having been prejudiced by . . . unilateral acts”, to echo the highly judicious words of Professor Sands that your Court heard just a few months ago when he was speaking on behalf of Argentina.⁴⁷

33. Those are words with which one can only concur fully. For Uruguay, too, it is indisputable that unilateral acts must not prejudice your Court’s final decision on the merits. It is in the name of this seemingly common concept that Uruguay requests you to adjudge and declare that, by its unilateral acts, Argentina, by the very fact of attempting to force Uruguay to halt the construction of the mills through *de facto* action when your Order of last July refused to enjoin such a halt, undermines the authority of the Court and prejudices the final decision you are to give regarding whether or not such construction is permitted under the 1975 Statute in spite of Argentina’s disagreement.

34. At the hearings of 8 and 9 June last, several of our opponents emphasized the need carefully to preserve the role conferred on your Court by Article 60 of the 1975 Statute. That role has been described, for instance, as “central” by Professor Sands⁴⁸ and as “very specific” or even “unique” by Professor Kohen⁴⁹. Professor Boisson de Chazournes, for her part, stressed that “the International Court of Justice lies at the heart of the mechanism for co-operation established under the Statute of the River Uruguay”⁵⁰. Uruguay fully shares this outlook and adheres to it strictly in its conduct. From the very start of the present proceedings, incidentally, it expressed its full confidence in your Court, which implies among other obligations scrupulously respecting all its decisions, whether procedural or substantive. This very morning it formally reiterated, through its Agent, that confidence and that commitment. Uruguay observes, on the other hand, that Argentina merely presents the Court with a purely verbal tribute but conducts itself quite differently on the ground: through its choice of indulgent inaction with regard to the roadblocks which are being
45 used in an attempt to force Uruguay to abandon the exercise of rights that it is convinced of possessing under the Statute, Argentina is undermining the authority of the Court and the right of

⁴⁷CR 2006/46, paras. 14, 24 and 25.

⁴⁸CR 2006/46, p. 31.

⁴⁹*Ibid.* (translation), p. 47.

⁵⁰*Ibid.* (translation), p. 55.

Uruguay, under Article 60 of the Statute, to have the present dispute settled by the Court and not by Argentina. The provisional measures requested by Uruguay are essential, Madam President, Members of the Court, in order to preserve the interests of justice, the authority of the Court, and the right of Uruguay to judicial settlement of the dispute under Article 60 of the 1975 Statute. Allow me, Madam President, to add a further word on this: Uruguay has just received during the coffee break a voluminous document from Argentina which has thus been filed only just now. We are very surprised at this and I convey to you the surprise of the Agent of Argentina that Uruguay had been advised that documents of this kind had to be submitted in advance. Thank you, Madam President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Condorelli. J'appelle maintenant M. Boyle à la barre.

M. BOYLE : Je vous remercie, Madame le président.

1. Madame le président, Messieurs de la Cour : mon éminent confrère et ami, M. Condorelli, a exposé les raisons pour lesquelles des mesures conservatoires étaient nécessaires pour protéger le droit de l'Uruguay à voir le présent différend réglé conformément à l'article 60 du statut du fleuve Uruguay. Je me propose maintenant de développer deux autres arguments. Premièrement, le fait que des mesures conservatoires sont également nécessaires afin de protéger, dans l'attente d'un arrêt au fond, le droit de l'Uruguay à poursuivre la construction et le processus d'autorisation des usines conformément au statut de 1975 et à l'ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet. Deuxièmement, le fait que des mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher l'Argentine d'aggraver encore le différend en entravant la bonne administration de la justice.

2. Ces deux arguments sont fondés sur une jurisprudence déjà ancienne de la Cour qui a vu le jour avec l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, et a été très récemment réaffirmée dans l'affaire *LaGrand* (arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 103). Le passage fréquemment cité de l'ordonnance de la CPJI rendue en l'affaire de la *Compagnie d'électricité* renvoie au

«principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte,

46

de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199).

3. Permettez-moi de reprendre tour à tour chacun de ces arguments.

Atteintes irréparables aux droits que l'Uruguay tire du statut de 1975, tels que reconnus par l'ordonnance de la Cour en date du 13 juillet

4. Dans l'affaire de la *Mer Egée*, le juge D. Aréchaga indiqua que «[l]e but essentiel des mesures conservatoires [était] d'assurer que l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond ne sera[it] pas compromise par les actions d'une partie *pendente lite*» (C.I.J. Recueil 1976, p. 16). Dans un autre texte de référence, M. Sztucki a précisé que l'objet de telles mesures était «de prévenir, *pendente lite*, toute évolution susceptible de rendre la décision définitive inopérante» (J. Sztucki, *Interim Measures in the Hague Court*, 1983, p. 3). Chacune de ces deux déclarations décrit très clairement l'objet de la présente demande de l'Uruguay.

5. En vertu de l'article 41 de son Statut, la Cour doit être convaincue que les circonstances exposées dans la demande de l'Uruguay appellent l'indication de mesures conservatoires. A cette fin, le critère principal appliqué par la Cour consiste à rechercher s'il existe un risque grave qu'un «dommage ou préjudice irréparable» ne soit causé aux droits de l'autre partie. En examinant la question de savoir ce qui peut constituer un «dommage ou préjudice irréparable», c'est bien volontiers que je m'aligne sur les arguments exposés par Mme Higgins, à l'époque avocat de la couronne, dans son intervention prononcée au nom du Royaume-Uni en l'affaire *Lockerbie* (affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, C.I.J. Recueil 1992).

6. Selon Mme Higgins, le concept de préjudice irréparable avait connu trois avatars principaux (CR 92/3 du 26 mars 1992) :

- premièrement, il pouvait s'agir d'un préjudice irréparable causé au pouvoir de décision de la Cour ;
- deuxièmement, il pouvait s'agir d'un tort irréparable causé aux droits invoqués ;
- troisièmement, il pouvait s'agir d'un tort irréparable causé à des personnes ou à des biens.

Dans mes conclusions, j'attacherai à la première et à la deuxième de ces catégories, bien que, comme l'affirmait à juste titre Mme Higgins en 1992, ces trois concepts «se recouvrent», et je me garderai de les délimiter les uns par rapport aux autres.

47

7. Il est aussi souvent fait référence, dans la jurisprudence de la Cour, à l'obligation énoncée dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, selon laquelle [chaque partie] doit «empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre partie à l'exécution de l'arrêt que la Cour peut être appelée à rendre au fond» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 893-894) (voir aussi l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 17-18 ; l'affaire des *Essais nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 142 ; l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 187 ; l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, *C.I.J. Recueil 1986*, p.12 ; l'affaire *LaGrand, fond*, *C.I.J. Recueil 2001*, par. 103).

8. En récapitulant toutes ces décisions, Mme Higgins concluait que «[p]réserver l'intégrité et l'effectivité de la décision sur le fond semble donc bien être l'élément central des réflexions de la Cour lorsqu'elle se demande si les circonstances appellent l'indication de mesures conservatoires» (*Lockerbie*, CR 92/3 du 26 mars 1992).

9. Madame le président, Messieurs de la Cour, la présente espèce a pour objet le droit de l'Uruguay de procéder à la construction de l'usine Botnia et d'en maintenir l'autorisation conformément au statut de 1975. Ce point précis ne semble pas susciter de désaccord entre les Parties. Par exemple, au paragraphe 26 de sa plaidoirie du 8 juin, M. Kohen a évoqué «le droit de construire ou de ne pas construire ces ouvrages...» (CR2006/46). Au paragraphe 78 de son ordonnance du 13 juillet, la Cour a estimé que

«en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur [et] que ... la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ... «s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure a priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages»» (citant le *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 19, par. 31).

10. Madame le président, il ressort clairement de ce passage et de la teneur de l'ensemble de la décision de rejet de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine que, sans préjuger de toute décision rendue au fond en dernier ressort, l'Uruguay était libre — le 9 juin — de poursuivre à ses risques et périls la construction de l'usine Botnia jusqu'à décision contraire de la Cour. La Cour n'a pas décidé que la construction de l'usine devait cesser ni que l'autorisation

devait en être levée et elle ne saurait s'être attendue à ce qu'il y soit mis un terme. L'Uruguay a agi en conséquence et en toute bonne foi.

48

11. Comme la Cour vient de l'entendre, l'Argentine ne voit pas les choses de la même façon. Malgré l'ordonnance de la Cour, elle continue à affirmer que l'Uruguay doit mettre un terme à la construction de l'usine et en rapporter l'autorisation. Cette question, Madame le président, ne peut être tranchée qu'au fond, rétrospectivement, mais l'Argentine ne se contente pas d'attendre que soient tenues des audiences au fond. Au contraire, elle semble vouloir écarter toute audience éventuelle. Son comportement coercitif depuis l'approbation du financement par la Banque mondiale ne peut servir qu'un seul objectif : rendre inopérant et ne pas reconnaître le droit de l'Uruguay de poursuivre la construction de l'usine et d'en maintenir l'autorisation. En tentant de forcer l'Uruguay à abandonner l'objet même du différend avant que la Cour ne rende sa décision au fond, l'Argentine cherche à s'assurer que, s'il est finalement rendu justice à l'Uruguay au fond, ce sera un geste vide de sens étant donné qu'il n'y aura pas d'usine. L'Argentine tente donc de causer un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay avant que la Cour n'ait la possibilité d'entendre ce que les Parties ont à dire au fond et de rendre sa décision. C'est par rapport à cet élément décisif que l'Argentine tente de saper l'intégrité et l'effectivité de la décision finale de la Cour.

12. Il ne s'agit pas ici d'une affaire ayant pour objet l'exécution éventuelle de prisonniers, ni la destruction matérielle de biens, ni l'occupation forcée d'un territoire contesté. Pourtant, le risque que l'Uruguay se trouve dans l'incapacité d'exercer ses droits sur l'usine Botnia n'en est pas moins grave, voire réel. L'Argentine pourra prétendre que la question de savoir si l'Uruguay souhaite poursuivre la construction de l'usine relève entièrement de l'Uruguay et que les droits de l'Uruguay à cet égard ne peuvent pas être entamés par des actions de l'Argentine, quelles qu'elles soient. Etant donné que l'Argentine fait tout ce qui est en son pouvoir pour contraindre l'Uruguay à abandonner l'usine, pareil argument pourrait sembler faussement candide. Pour sa part, l'Uruguay ne demande pas que des mesures conservatoires soient indiquées en vue d'affermir sa propre position : l'Uruguay fera bien entendu de son mieux pour rester ferme, quelles que soient les pressions que l'Argentine pourrait exercer à son égard et si pénibles que puissent en être les conséquences. Mais pourquoi l'Uruguay devrait-il subir des pressions économiques ou encourir le risque de subir des pressions plus violentes pour le seul motif qu'il tente d'exercer des droits que la

Cour est seule à pouvoir déterminer de façon décisive au fond ? L'Uruguay n'entend pas céder aux pressions, mais affirme que l'Argentine, en encourageant les barrages, tente de priver l'Uruguay de sa capacité à exercer ses droits et cherche ainsi à saper la capacité de la Cour à rendre une décision effective dans le différend opposant les Parties. Vu de manière aussi directe et immédiate, le droit de l'Uruguay de poursuivre la construction de l'usine et d'en maintenir l'autorisation risque déjà à présent — et pas uniquement à l'avenir — de subir un préjudice irréparable. L'Uruguay soutient que la Cour devrait intervenir à chaque fois qu'il est nécessaire de protéger ceux qui s'en remettent de bonne foi à ses décisions et ordonnances.

49

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'on peut se demander si la situation est suffisamment urgente pour mériter des mesures conservatoires à ce stade. L'Uruguay devrait-il attendre que la pression exercée sur lui devienne encore plus insupportable ? Non, Madame le président : il pourrait alors être trop tard pour sauver une situation de plus en plus imprévisible et instable. Le juge Laing a exposé ce point de manière fort judicieuse en indiquant, en 1999, dans son opinion individuelle en l'affaire du *Thon à nageoire bleue (mesures conservatoires)* (Tribunal international du droit de la mer n^{os} 3 et 4) : «L'urgence ou l'imminence se rapporte à l'activité qui cause le dommage et non nécessairement au dommage même.» Transposé à la présente affaire, cela signifie que ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences, quelles qu'elles soient, qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia. Dans la même affaire, le juge Treves a formulé une observation similaire :

«L'urgence requise en l'espèce ne concerne pas, de mon point de vue, le danger d'épuisement auquel se trouverait exposé le stock [de poissons] au cours des mois qui sépareront la date du prononcé de l'ordonnance du moment où le tribunal arbitral sera à même de prescrire des mesures conservatoires. Au vu des éléments de preuve scientifiques, il n'est pas certain et il est peu probable qu'un tel événement se produise. L'urgence concerne l'arrêt de cette tendance auquel le stock se trouve exposé.» (Opinion individuelle du juge Treves.)

Madame le président, cette déclaration illustre parfaitement la position actuelle de l'Uruguay. L'Argentine a provoqué une tendance visant à porter atteinte de manière irréparable à la nature même des droits en litige.

14. L'argument de l'Uruguay va plus loin. En juin dernier, il a affirmé qu'il jouissait à la fois du droit au développement durable et du droit souverain d'exploiter ses ressources naturelles

conformément à ses propres politiques environnementales. La Cour a reconnu la pertinence du développement économique durable dans le paragraphe 80 de son ordonnance du mois de juillet. Lors de la phase de l'examen au fond, l'Uruguay soutiendra que c'est dans ce cadre que le statut de 1975 doit être interprété et appliqué : ce texte n'évolue pas dans un vide juridique.

15. L'Uruguay répète qu'il reconnaît la nécessité de coopérer avec l'Argentine par le biais de la CARU. Il a fait valoir, et continuera de le faire, que les prétentions de l'Argentine visant à exercer un contrôle sur le développement économique de l'Uruguay dépassent largement le cadre de la coopération et de la consultation, lesquelles, selon lui, constituent les seules contraintes que le droit international ou le statut de 1975 lui imposent. La manière dont la Cour décidera, le moment venu, d'interpréter le statut est par conséquent, Madame le président, au cœur de la présente affaire. Ce texte est, comme en juin dernier, le fondement de la compétence *prima facie* de la Cour en la présente instance. Les droits qui forment l'objet du différend sont des droits définis par le statut. Permettez-moi, Madame le président, de rappeler une fois encore à la Cour que c'est l'Argentine qui a introduit la présente instance. S'il n'obtient pas gain de cause lors de l'examen au fond par la Cour, l'Uruguay est prêt à en assumer les conséquences mais, ainsi que je l'ai dit précédemment, il est manifeste que l'Argentine n'est pas disposée à prendre le même risque en s'en remettant au jugement avisé de la Cour. Visiblement, il est bien plus facile pour l'Argentine de tenter, par tous les moyens dont elle dispose, de mettre fin à la construction dès maintenant. Telle est la contestation des droits de l'Uruguay à laquelle celui-ci se trouve confronté s'agissant de l'usine.

50

16. La Cour devrait cependant comprendre qu'il ne s'agit pas là d'un simple différend concernant une usine de pâte à papier ou la perte de revenus touristiques. Si l'Argentine parvient, par la contrainte, à réaliser les prétentions outrancières qu'il a formulées en s'appuyant sur le statut de 1975, le droit de l'Uruguay au développement durable sera rien moins que subordonné à la volonté de l'Argentine. L'Uruguay aura été privé de sa liberté en tant qu'acteur économique indépendant. Il aura perdu sa réputation de pays en lequel les investisseurs étrangers peuvent avoir confiance. C'est pourquoi il est d'une importance cruciale pour l'Uruguay que la Cour statue sur les prétentions de l'Argentine en toute liberté, en toute équité et conformément au droit. Ces prétentions ne doivent pas se matérialiser par la contrainte, la menace ou d'autres actes illicites

présentant un risque réel d'atteinte irréparable à la capacité de l'Uruguay à exercer ses droits conformément au statut, et à exécuter une décision finale de la Cour en sa faveur.

17. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour toutes ces raisons, l'Uruguay affirme qu'il existe un risque de préjudice sérieux à l'intégrité et à l'efficacité de l'arrêt de la Cour et, partant, un risque d'atteinte irréparable aux droits invoqués par l'Uruguay, lesquels constituent l'objet du différend. L'Uruguay affirme en outre que, compte tenu des circonstances, il est nécessaire que les mesures demandées soient ordonnées de toute urgence afin de protéger ses droits.

L'aggravation du différend

18. Permettez-moi d'exposer maintenant — ce sera mon dernier point — en quoi des mesures conservatoires visant à prévenir l'aggravation ou l'extension du différend s'imposent. Ce que l'Uruguay soutient, ce *n'est pas* que les barrages ou les protestations aggravent en eux-mêmes le différend et qu'il doit y être mis fin. Cela serait trop simpliste. En réalité, l'Uruguay se fonde sur un point plus précis issu de la jurisprudence de la Cour : le fait qu'une partie à un différend porté devant la Cour, quand bien même elle aurait été déboutée d'une demande en indication de mesures conservatoires, a le devoir de respecter la décision de la Cour et de s'abstenir de prendre ou de tolérer des mesures visant à entraver la bonne administration de la justice. Autrement dit, l'Uruguay, qui a obtenu gain de cause au mois de juillet dernier, a le droit d'attendre de l'Argentine qu'elle respecte l'ordonnance de la Cour, et de cette dernière qu'elle exerce ses attributions pour garantir ce résultat. Ce point a été exprimé avec la plus grande fermeté dans l'affaire du *Différend frontalier*, dans laquelle la Cour a déclaré que «le pouvoir et le devoir de la Chambre d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice ne sauraient faire de doute» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

51

19. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à cette fin a été affirmé très tôt par celle-ci. Il ne fait aucun doute qu'un tel pouvoir découle nécessairement de l'article 41 du Statut de la Cour, et il me suffira, à cet égard, de me référer à l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* et à celle relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, dans lesquelles la Cour a dit en des termes identiques :

«Considérant que, indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent.» (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 44 et *C.I.J. Recueil 2003*, p. 111, par. 39.)

La Cour s'était exprimée de façon similaire dans des affaires telles que celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22, par. 41, et celle du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18.

20. Ainsi qu'elle l'a fait observer dans sa décision rendue en 2001 en l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 103), la Cour a souvent indiqué des mesures de non-aggravation. (Voir par exemple *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 106 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 142 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18 et p. 11, par. 32, point 1 A ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 23, par. 48 et p. 24, par. 52 B ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 349, par. 57 et p. 350, par. 61 (3) ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22-23, par. 41 et p. 24, par. 49 (1) ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 43-47.)

52

21. Dans la plupart des affaires, la mesure tendant à la «non-aggravation» était subordonnée à la protection des droits de l'une ou l'autre des parties, mais le fait que la Cour se soit prévaluée d'un pouvoir «indépendant» prouve, selon l'Uruguay, que ce lien n'est pas indispensable. Une ordonnance peut être rendue en vue d'empêcher l'aggravation du différend même lorsque la Cour a conclu à l'absence d'un risque de préjudice irréparable aux droits en cause — comme elle semble

l'avoir fait, pour la première fois, dans l'affaire du *Différend frontalier* (C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18, et p. 11, par. 32, point 1 A). M. Thirlway a commenté cette dernière affaire dans le *British Yearbook*, écrivant à son sujet que le seul élément véritablement conservatoire de l'ordonnance de la Cour était «présenté comme subordonné à une mesure de non-aggravation, et non l'inverse» (*The Law and Procedure of the ICJ 1960-1989*, 72 BYBIL (2001), p. 101 [traduction du Greffe]).

22. De sa jurisprudence, il ressort, du reste, que la Cour n'est assujettie à aucune limitation lorsqu'elle rend de telles ordonnances. M. Thirlway, pour le citer de nouveau, conclut que «la question se résume à savoir s'il est probable que se produise un acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend. Dans l'affirmative, peu importe que cet acte implique l'emploi de la force ou soit de nature pacifique.» (*The Law and Procedure of the ICJ 1960-1989*, 72 BYBIL (2001), p. 102.)

23. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*Etats-Unis d'Amérique c. Iran*), la Cour a reconnu que le non-respect par les Etats-Unis de son ordonnance, qui prescrivait que ne soit prise aucune mesure susceptible d'aggraver la tension entre les deux pays, était «de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales» (C.I.J. Recueil 1980, par. 93). Certes, la Cour n'a pas, en la présente espèce, indiqué de mesures conservatoires, puisqu'elle a rejeté la demande de l'Argentine tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Uruguay de suspendre la construction des usines. Elle a toutefois, au paragraphe 82 de son ordonnance du 13 juillet, appelé les Parties à ne pas «rendre plus difficile le règlement du présent différend». En n'observant pas les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet, en cherchant au contraire à contraindre l'Uruguay à se soumettre à sa volonté, il semble que l'Argentine conteste l'autorité de la Cour, nuise au respect du règlement judiciaire et rende bien plus difficile, sinon tout bonnement impossible, le règlement du différend par voie diplomatique ou judiciaire.

24. Si les barrages dont nous venons d'entendre parler sont contraires aux dispositions de l'ordonnance de la Cour du 13 juillet, les barrages dressés avant eux ont en outre été jugés contraires aux dispositions du traité du Mercosur (sentence arbitrale du 6 septembre 2006, annexe 2 de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay), comme l'a expliqué

M. Condorelli dans sa plaidoirie. Les barrages sont, de plus, illicites au regard de l'article 194 du code pénal de la République argentine de 1984 (loi n° 11 179), qui sanctionne toute personne

coupable d'avoir empêché, entravé ou ralenti le transport par voie de terre, par voie aérienne ou par bateau (sect. VII, «Délits relatifs à la sécurité publique», chap. II, «Délits relatifs à la sécurité des moyens de transport et de communication»)⁵¹, et des articles 23 et 60 de la loi sur la circulation des personnes et des marchandises (loi n° 24 449), qui impose l'obligation d'assurer, par des déviations, un trafic régulier en cas de manifestations⁵².

25. Même maquillés en contre-mesures prises en réponse aux prétendues violations du statut de 1975, les barrages restent illicites au regard du paragraphe 3 de l'article 52 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, ainsi que l'a déjà noté M. Condorelli⁵³. Le présent différend relève clairement du champ d'application de cet article. Dans le commentaire de la CDI, il est expliqué : «Lorsqu'une procédure de règlement par tierce partie existe et a été invoquée par l'une ou l'autre partie au différend, les mesures ordonnées dans le cadre de cette procédure, par exemple des mesures conservatoires, doivent se substituer autant que possible aux contre-mesures.» (J. Crawford (dir. publ.), *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001.) La précision suivante est apportée : «pour autant que la procédure de règlement du différend soit mise en œuvre de bonne foi, une action unilatérale par le biais de contre-mesures n'est pas justifiée» (*ibid.*), étant toutefois ajouté que le recours que représentent les contre-mesures reprend ses droits lorsque «l'Etat responsable ne coopère pas à ce processus» (*ibid.*). Si les contre-mesures ne se justifient pas lorsqu'une partie responsable se conforme à une ordonnance en indication de mesures conservatoires, elles ne sauraient à fortiori se justifier lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires a été rejetée et que la partie responsable — l'Uruguay — participe de bonne foi à une procédure de règlement du différend, ce qui est clairement le cas de l'Uruguay. L'Argentine ne saurait donc se prévaloir, pour les besoins de son argumentation, d'un quelconque droit de

⁵¹ Pièce jointe 33 : Código Penal de la República Argentina. Ley 11.179 de 1984, Artículo 194. — El que, sin crear una situación de peligro común, impidiere, estorbare o entorpeciere el normal funcionamiento de los transportes por tierra, agua o aire o los servicios públicos de comunicación, de provisión de agua, de electricidad o de sustancias energéticas, será reprimido con prisión de tres meses a dos años.

⁵² Pièce jointe 31 : loi n° 24 449.

⁵³ «Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si : ... [l]e différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.»

54 soumettre l'Uruguay à un blocus économique pour la simple raison qu'elle n'a pas eu gain de cause en juillet ni n'a su faire pencher la Banque mondiale en sa faveur.

26. A la vérité, les barrages pénalisent l'Uruguay, qui n'a pourtant rien fait de plus que ce à quoi l'autorisent l'ordonnance du 13 juillet et le statut du fleuve Uruguay de 1975. La Cour l'aura maintenant bien compris, l'Argentine semble chercher à contraindre l'Uruguay à renoncer à l'objet même du litige — la construction de l'usine — avant que la Cour ne puisse examiner le différend au fond conformément à la procédure prévue à l'article 60 du statut de 1975. Si ce n'est pas là faire entrave à la bonne administration de la justice, l'on conçoit mal ce qui le serait. Dans ce contexte, que la coercition revête la forme d'une attaque armée ou soit de nature purement économique est sans pertinence.

27. Madame le président, Messieurs de la Cour : en bref, l'Uruguay affirme qu'empêcher le passage de véhicules et de marchandises sur les ponts enjambant le fleuve Uruguay revient à aggraver le différend, à compromettre de ce fait la bonne administration de la justice et à causer un préjudice irréparable au droit de l'Uruguay de construire l'usine et d'autoriser sa mise en service, ainsi que de plaider sa cause conformément aux dispositions de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay.

28. L'Argentine cherchera peut-être à plaider qu'il existe un lien insuffisant entre l'aggravation du différend et les droits en cause au regard du statut de 1975. Point n'est besoin de s'attarder sur cet argument. La Cour n'ignore pas que la demande de l'Uruguay porte sur l'observation par l'Argentine de l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 juillet, et si cette ordonnance n'avait pas eu de lien avec les droits en litige au regard du statut de 1975, la Cour l'aurait indiqué en juillet.

29. Mais supposons, pour le besoins de l'argumentation, qu'il n'existe en effet aucun lien juridictionnel entre la demande de l'Uruguay tendant à obtenir des mesures de non-aggravation et le statut de 1975. Cela aurait-il la moindre importance ? Une fois de plus, l'analyse qu'offre M. Thirlway, précisément de cette question, dans l'article du *British Yearbook* (p. 105-106), est des plus utiles. Les opposant aux mesures conservatoires dans le cas desquelles un lien juridictionnel est essentiel, M. Thirlway indique que

55

«les mesures de non-aggravation sont, par définition, dépourvues de lien avec la nature des droits invoqués, si ce n'est un lien ténu : les actes proscrits doivent, peut-on penser, être des actes susceptibles d'aggraver le différend relatif à ces droits, et non des actes susceptibles de compromettre de manière générale les bonnes relations entre les parties. Tout l'accent, notamment dans le cadre du raisonnement développé en l'affaire du *Différend frontalier*, est mis sur la nécessité de maîtriser l'escalade : la nature réelle du différend, la définition des droits invoqués et déniés, ces points sont secondaires.» ((2001) 72 *BYBIL*, p. 106.)

30. Permettez-moi de le redire : l'Uruguay *ne* cherche *pas* à soutenir qu'une protestation publique, des manifestations publiques ou une critique publique de l'Uruguay constituent en soi une aggravation du différend, ni qu'elles puissent constituer en soi une ingérence dans la bonne administration de la justice, ni encore qu'elles portent atteinte aux droits de l'Uruguay, et l'Uruguay ne cherche pas non plus à y mettre fin. Au contraire, l'Uruguay reconnaît pleinement le droit constitutionnel qu'a le peuple argentin de se réunir et de manifester publiquement. Ce sont là des droits qui sont protégés dans l'un et l'autre Etats par l'article 15 de la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, qui dispose :

«Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.»

L'Uruguay n'éprouve pas le désir de contraindre l'Argentine à porter atteinte au droit de réunion pacifique, ni ne demande à la Cour de rendre une quelconque ordonnance qui produirait pareil effet.

31. Mais comme l'énonce clairement l'article 15 de la convention américaine, le droit de se réunir librement peut faire l'objet d'une réglementation lorsque cela s'avère nécessaire dans une société démocratique. Il ne s'agit pas d'un droit absolu qui doit s'exercer sans égard pour les effets préjudiciables qui pourraient résulter de cet exercice et sans restrictions. Il y a, en particulier, que la plupart des sociétés démocratiques permettent que des restrictions soient imposées, quant au moment et au lieu où le droit de manifester peut être exercé et quant à la manière dont ce droit peut être exercé. Le problème qui se pose en l'espèce, ce n'est pas que des Argentins entendent manifester, mais qu'ils entendent empêcher tout passage, et cela indéfiniment, sur trois ponts et que leur gouvernement ne fait rien pour réduire l'effet dommageable que ces actions produisent sur l'Uruguay. Un blocus économique de cette nature ne constitue pas un exercice du droit de se réunir

librement. Le droit de se réunir et de manifester peut être effectivement exercé sans bloquer le passage sur les ponts, ou sans porter atteinte indéfiniment à la libre circulation des biens et des personnes. Il est tout à fait possible de protéger la liberté d'expression des manifestants et de leur permettre de faire connaître leur opposition, tout en leur demandant de faire cela en un lieu où ils n'empêcheront pas toute circulation sur les ponts entre les deux Etats. Un équilibre raisonnable doit, dans toute société démocratique, être préservé entre des droits et des libertés opposés. Cet équilibre n'a pas été préservé par l'Argentine, à laquelle, ainsi que l'a montré M. Condorelli, doit être imputée la responsabilité des blocages et, par là, celle de l'aggravation du différend.

56

32. Madame le président, Messieurs les juges, j'espère qu'il apparaît clairement à présent que, alors que l'Uruguay a cherché à parvenir à un règlement du présent différend en coopérant avec l'Argentine à cette fin, celle-ci n'a pas seulement refusé de coopérer, mais a également cherché à aggraver le différend, en permettant — en les y encourageant — à ses citoyens de maintenir un blocage illicite des ponts, en violation de l'esprit et de la lettre de l'ordonnance que la Cour a rendue le 13 juillet. L'Uruguay réaffirme, dès lors, les conclusions énoncées à l'ouverture de l'audience, à savoir :

- i) Que l'Argentine est responsable en droit international pour avoir manqué à son obligation d'exercer un contrôle sur le blocage actuel de tous les ponts enjambant le fleuve Uruguay.
- ii) Que les mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé au droit de l'Uruguay à ce que le fond du différend soit tranché par la Cour, conformément à l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975.
- iii) Que les mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé au droit de l'Uruguay de poursuivre la construction et d'autoriser la construction de l'usine Botnia, conformément au statut du fleuve Uruguay de 1975 et à l'ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet 2006.
- iv) Que les mesures conservatoires sont en outre nécessaires afin d'empêcher qu'une aggravation du différend ne porte atteinte à une bonne administration de la justice.

33. L'Uruguay prie, par conséquent, la Cour d'indiquer les mesures conservatoires figurant dans la demande qu'il lui a soumise.

Madame le président, je suis heureux de dire que ceci conclut les observations de l'Uruguay de ce matin. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, M. Boyle. Oui, cela met fin au premier tour d'observations orales de l'Uruguay.

Les audiences reprendront à 15 heures pour entendre l'Argentine en son premier tour d'observations orales. L'audience est à présent levée.

L'audience est levée à 12 h 45.
